



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

EXTENSION DES CAPACITES D'UNE STATION DE LAVAGE

SOLIS TANK CLEANING
REVENTIN-VAUGRIS (38)

Description du projet



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
30/06/2022	1	Création du document
27/01/2023	2	Prises en compte des remarques client
30/05/2023	3	Remarques DREAL

TABLE DES MATIERES

I.	Objet de la demande	10
II.	Présentation de la société	11
II.1.	Renseignements administratifs.....	11
II.2.	Historique	11
III.	Emplacement du site	12
III.1.	Situation géographique	12
III.2.	Implantation cadastrale	13
III.3.	Positionnement du projet vis-à-vis des documents d'urbanisme et des plans, schémas, programmes.....	14
IV.	Description générale des installations et de leur fonctionnement.....	15
IV.1.	Arrivée des citernes et zone d'accueil	17
IV.2.	Pistes de lavage et annexes techniques.....	17
IV.3.	Bureaux, locaux sociaux et bâtiment annexe	17
V.	Modalités de gestion des eaux.....	18
VI.	Description des moyens de suivi et de surveillance	21
VII.	Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident	21
VIII.	Situation réglementaire	22
VIII.1.	Situation administrative	22
VIII.2.	Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE.....	22
VIII.3.	Classement du projet au titre de la nomenclature IOTA	25
VIII.4.	Classement du projet au titre de l'évaluation environnementale	26
VIII.5.	Prescriptions réglementaires	26
IX.	Phases amont de l'autorisation environnementale.....	27
IX.1.	Débat public ou concertation préalable	27
IX.2.	Certificat de projet	27
IX.3.	Échanges avec le porteur de projet	28
IX.4.	Cadrage préalable de l'étude d'impact	Erreur ! Signet non défini.
X.	Remise en état en cas de cessation d'activité.....	28
	Annexes.....	30

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Étapes de la procédure	9
Figure 2. Localisation du site (échelle 1/25 000).....	12
Figure 3. Plan des abords du site	13
Figure 4. Plan parcellaire du projet.....	14
Figure 5. Plan schématique des locaux	15
Figure 6. Plan de masse du site	16
Figure 1. Photographies des rétentions des produits (à gauche : savon à la soude, à droite : produits de nettoyage).....	18
Figure 2. Synoptique du réseau des eaux pluviales	19
Figure 3. Synoptique du traitement des eaux usées	20
Figure 4. Photographies de la station de traitement des eaux (à gauche : les bacs déshuileur-débourbeur ; au centre : cuve à boues ; à droite : contrôle pH)	20
Figure 5. Communes concernées par le rayon d’affichage.....	24

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Renseignements administratifs de la société.....	11
Tableau 2. Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE.....	23
Tableau 3. Classement du projet au titre de l’évaluation environnementale.....	26

CONTRIBUTEURS

Ce dossier a été réalisé par :



Agence Auvergne-Rhône-Alpes

11 rue Aimé Cotton

69800 Saint-Priest

04 87 34 05 14

Rédigé par :

Jennifer DARY

Responsable projet

Avec la participation de :

Benjamin DURANDARD

Chargé d'affaires

Et validé par :

Sophie BAYLE

Responsable d'agence

Autres contributeurs :

Sujet	Société	Interlocuteurs
Étude foudre	1G Foudre Lyon 6 rue de Genève 69800 Saint-Priest	Mohamed HADDACHE

PRÉAMBULE

Le présent dossier est effectué en application du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} et du titre I^{er} du livre V de chacune des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement.

La société SOLIS TANK CLEANING exploite actuellement un site dédié au lavage de citernes de camions, pour un régime de déclaration pour la rubrique principale 2795. Dans le cadre du développement de ses activités, la société SOLIS TANK CLEANING souhaite augmenter les capacités du site pour la même activité, sans modifier le bâtiment et infrastructures du site. La capacité actuelle de lavage de 18 m³/j est régulièrement atteinte, l'exploitant souhaite alors augmenter sa capacité au-dessus du seuil d'autorisation de 50 m³/j.

Le présent dossier concerne donc une demande d'autorisation pour l'augmentation des capacités de nettoyage des citernes des camions du site exploité par la société SOLIS TANK CLEANING, site localisé dans la Zone Industrielle Vaugris, sur la commune de Reventin-Vaugris, implantée dans le département de l'Isère (38).

Les camions citernes lavés répondent au transport de produits chimiques (solvants, acides, bases) et de produits alimentaires (alcools, lait, jus de fruits concentrés, vins, huiles) ainsi que le lavage externe de véhicule (carrosserie).

L'eau chaude et la vapeur nécessaires au lavage sont produites par 2 chaudières fonctionnant au fuel (réserve de 20m³) : une chaudière de 1250 kW pour l'eau chaude et une chaudière de 523 kW pour la vapeur.

Le site possède déjà une autorisation de rejet de ses eaux usées dans la station d'épuration de Vienne Condrieu. Cette autorisation permet de recevoir la quantité d'eaux usées supplémentaire.

Le projet est d'ores et déjà déclaré pour les mêmes rubriques (2795 et 2910 pour un régime de déclaration).

Pour cela, aucune modification du bâti n'est nécessaire (ni démolition, ni construction) et les installations restent inchangées.

La liste des projets entrant dans le champ de l'évaluation environnementale figure au tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements peuvent être soumis de façon systématique à évaluation environnementale ou après examen au cas par cas. Après examen au cas par cas, seuls les projets identifiés par l'autorité environnementale comme étant susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement doivent suivre la procédure d'évaluation environnementale.

Le projet porté par la société SOLIS TANK CLEANING relève de la catégorie suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Catégorie du projet	Projet soumis à examen au cas par cas	Positionnement du projet
Installations classées pour la protection de l'environnement	Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Projet soumis à examen au cas par cas

Au regard du tableau précédent, le projet est soumis à examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Le CERFA n° 14734*03 a, à cet effet, été transmis à l'autorité environnementale le 25 mars 2022.

Suite à l'examen de la demande d'examen au cas par cas, l'autorité environnementale a conclu que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale (décision n° 2022-ARA-KKP-3708).

La présente demande d'autorisation environnementale concerne (article L.181-2 du Code de l'environnement) une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre des article L.512-1 du code de l'environnement.

Aucune autre procédure pouvant être rattachée à une demande d'autorisation environnementale n'est concernée.

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

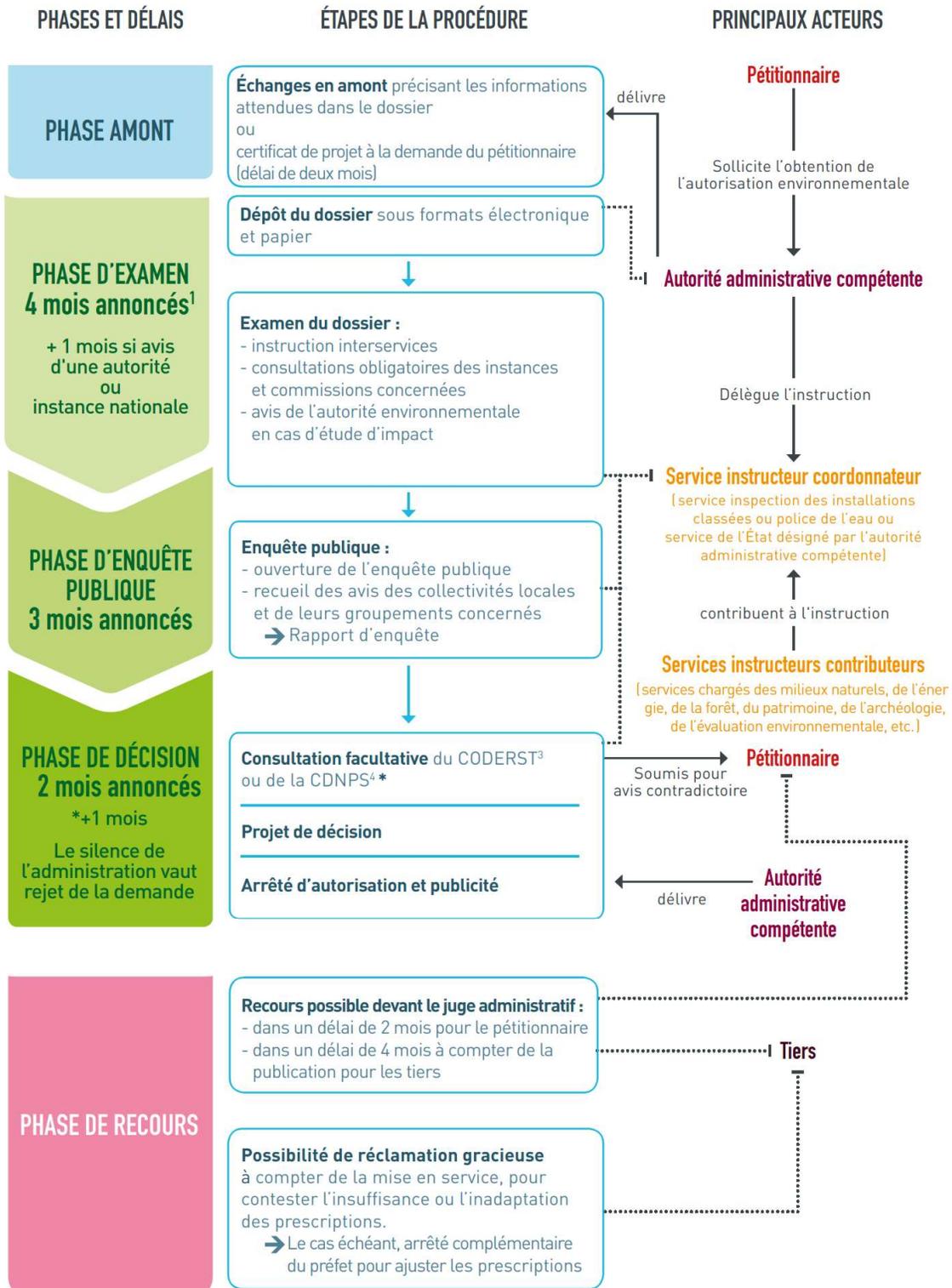
L'article L.181-9 du Code de l'environnement précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

- phase d'examen,
- phase d'enquête publique,
- phase de décision.

L'enquête publique est régie par le chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Les articles R.181-16 à R.181-52 du Code de l'environnement précisent le déroulement de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, dans laquelle s'inscrit l'enquête publique. Le logigramme en page suivante, produit par le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, présente le déroulement de la procédure d'autorisation environnementale.

En application de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, l'exploitant indique que le dossier n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable du public (le projet ne rentre pas dans les seuils indiqués à l'article R.121.-2 du Code de l'Environnement).



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1. Étapes de la procédure

I. OBJET DE LA DEMANDE

Le site objet de la demande d'autorisation est un site existant exploité par SOLIS TANK CLEANING sur la commune de Reventin-Vaugris (38) et dédié au nettoyage de cuves de camions.

Le site dispose d'une autorisation d'exploiter au titre des rubriques 2795 et 2910 pour un régime de déclaration (déclaration initiale en date du 31/05/2017, preuve de dépôt n° A-7-SLT7KEXWV). Le projet concerne l'augmentation des capacités de l'installation existante, activité classée sous la rubrique 2795.

Le site comprend 3 pistes de lavage de camions citernes à l'intérieur d'un bâtiment dans une zone d'activité économique appartenant à la CNR (Zone Industrielle Vaugris zone portuaire et fluviale de la CNR).

Les camions citernes lavés concernent le transport de produits chimiques (solvants, acides, bases) et de produits alimentaires (alcools, lait, jus de fruits concentrés, vins, huiles) ainsi que le lavage externe de véhicule (carrosserie). La capacité actuelle de lavage de 18 m³/j est régulièrement atteinte, l'exploitant souhaite alors augmenter sa capacité au-dessus du seuil d'autorisation de 50 m³/j.

L'eau chaude et la vapeur nécessaires au lavage sont produites par 2 chaudières fonctionnant au fuel (réserve de 20m³) : une chaudière de 1250 kW pour l'eau chaude et une chaudière de 523 kW pour la vapeur.

Le site possède déjà une autorisation de rejet de ses eaux usées dans la station d'épuration de Vienne Condrieu (Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le système d'assainissement public - établissement SOLIS - n° 109 en date du 03/10/2019, Cf. Annexe 1). Cette autorisation permet de recevoir la quantité d'eaux usées supplémentaire.

Pour cela, aucune modification du bâti n'est nécessaire (ni démolition, ni construction) et les installations restent inchangées.

Le projet n'est pas soumis aux directives IED, IOTA et SEVESO.

II. PRESENTATION DE LA SOCIETE

II.1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Tableau 1. Renseignements administratifs de la société

Raison sociale	SOLIS TANK CLEANING
Forme juridique	SARL
Siège Social	ZI Vaugris Zone Portuaire et Fluvial de la CNR 572 chemin de Halage 38121 Reventin-Vaugris
Adresse du site	ZI Vaugris Zone Portuaire et Fluvial de la CNR 572 Chemin De Halage 38121 Reventin-Vaugris
Site Internet	-
Effectif du site	4 personnes SOLIS
Montant du capital	Capital social 50 000 €
N° de SIRET	833 088 651 000 17
Code NAF	8129 B
Président	M. Sylvain JORLAND et M. Bertrand TARDY
Chargé du suivi du dossier	Mlle BRUN Elodie Fonction QHSE Tél : 06 76 41 40 01

II.2. HISTORIQUE

Le site est implanté sur une concession de la CNR (Compagnie Nationale de Rhône).

Le site a été modifié en 2017 suite à la déclaration initiale du projet au titre de la réglementation ICPE pour la rubrique 2795. L'exploitant était alors SAS JORLAND avant son changement d'exploitant en 2019 pour SOLIS TANK CLEANING.

Historiquement, le bâtiment a été construit en 2005 sur la partie nord du site et a accueilli une activité de chaudronnerie pratiquée par la société SLTI, ancien exploitant. En 2015 le site a été racheté par la société FOSELEV AGINTIS, spécialisée en tuyauterie industrielle et ensembles chaudronnés.

Quant à la partie sud, elle n'a jamais accueilli d'activités autres que dépôts et stationnements en l'état de friche jusqu'à son revêtement en 2019 constituant le parking actuel de SOLIS.

III. EMPLACEMENT DU SITE

III.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le projet est situé sur la commune de Reventin-Vaugris dans le département de l'Isère, route du barrage dans la Zone Industrielle Vaugris, zone portuaire et fluviale de la CNR.

Les coordonnées Lambert 93 du portail d'accès au site sont les suivantes :

X : 842 088 m et Y : 6 489 071 m

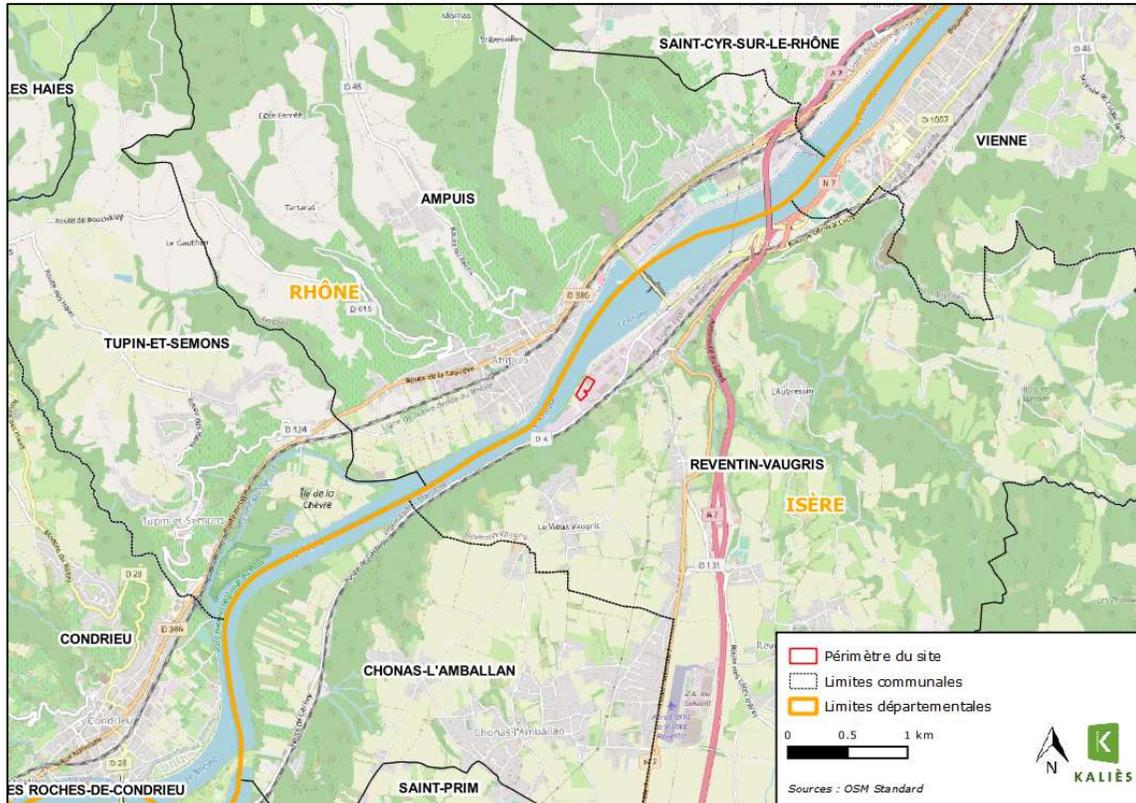


Figure 2. Localisation du site (échelle 1/25 000)

Les terrains avoisinants du futur bâtiment sont composés :

- Au nord-ouest : du Rhône,
- Au sud : du site JORLAND et de la cimenterie LAFARGE BETONS et la départementale D4,
- Du nord à l'est : des sites CELESTIN MATERIAUX, MESTRE, SONEPAR CONNECT.

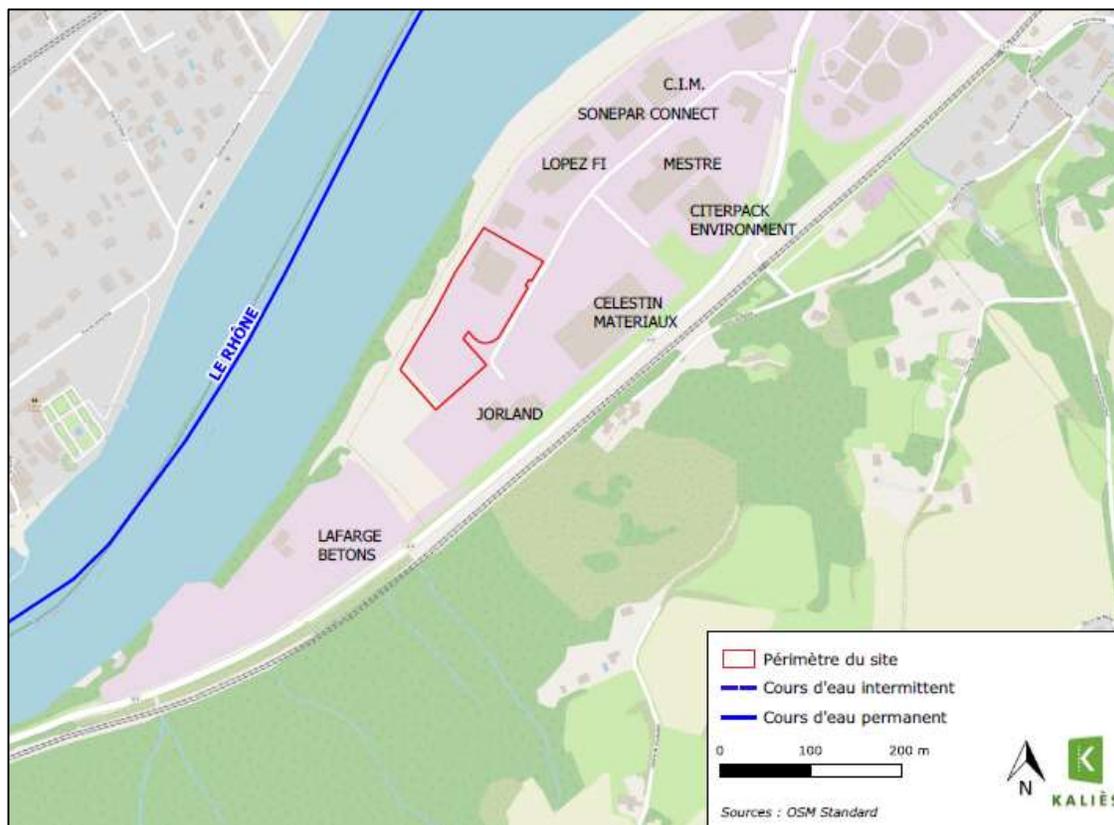


Figure 3. Plan des abords du site

Le plan d'ensemble au 1/25 000 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants est également disponible et déposé dans le cadre de l'étape 8 de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale.

III.2. IMPLANTATION CADASTRALE

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont listées dans le fichier au format csv déposé lors de l'étape 4 de la téléprocédure. Elles sont également rappelées dans le fichier « Justificatif de la maîtrise foncière ».

Le projet est principalement localisé au droit de 8 parcelles de la feuille AW du PLU de la ville de Reventin-Vaugris (38121).

Ces parcelles présentent une surface totale de 13 333 m². A noter que la société SOLIS TANK CLEANING est soumise à une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Concédé (COTDC) par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).



Figure 4. Plan parcellaire du projet

III.3. POSITIONNEMENT DU PROJET VIS-A-VIS DES DOCUMENTS D'URBANISME ET DES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES

La compatibilité du projet vis-à-vis des documents suivants sera analysée dans le cadre de l'étude d'incidence :

- PLU de la commune de Reventin-Vaugris,
- PPRNi de la commune de Reventin-Vaugris,
- PSS du Rhône à l'aval de Lyon,
- SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes,
- PEB de l'aérodrome de Vienne-Reventin,
- PPBE de l'Isère.

IV. DESCRIPTION GENERALE DES INSTALLATIONS ET DE LEUR FONCTIONNEMENT

L'objet du présent chapitre est de présenter les caractéristiques principales du projet. Des précisions seront apportées au sein des autres parties du dossier si nécessaire.

Le site s'étend sur un terrain d'une superficie d'environ 1,3 ha, implanté sur la commune de Reventin-Vaugris dans le département de l'Isère (38).

Les installations du site sont déjà existantes et se composent :

- Une zone de 635 m² abritant les 3 pistes de lavage, le local technique, la station de prétraitement physico-chimique des eaux de lavage, un accueil, un bureau de quai et un laboratoire,
- Un atelier accolé de 720 m² non occupé,
- Une zone de 384 m² comprenant les bureaux et locaux sociaux,
- Une aire de stationnement et de manœuvre dédiée aux camions citernes de 6 000 m².

Les camions citernes lavés concernent le transport de produits chimiques (traces de solvants, acides, bases) et de produits alimentaires (alcools, lait, jus de fruits concentrés, vins, huiles) ainsi que le lavage externe de véhicule (carrosserie). La capacité actuelle de lavage de 18 m³/j est régulièrement atteinte, l'exploitant souhaite alors augmenter sa capacité au-dessus du seuil d'autorisation de 50 m³/j (rubrique 2795) et fait l'objet de cette présente demande d'autorisation.

L'eau chaude et la vapeur nécessaires au lavage sont produites par 2 chaudières fonctionnant au fuel (réserve de 20m³) : une chaudière de 1250 kW pour l'eau chaude et une chaudière de 523 kW pour la vapeur (rubrique 2910).

Le site possède déjà une autorisation de rejet de ses eaux usées dans la station d'épuration de Vienne Condrieu (Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le système d'assainissement public - établissement SOLIS - n° 109 en date du 03/10/2019 par la commune de Reventin-Vaugris). Cette autorisation permet de recevoir la quantité d'eaux usées supplémentaire.

Dans le cadre de la présente demande, aucune modification du bâti n'est nécessaire (ni démolition, ni construction) et les installations restent inchangées.

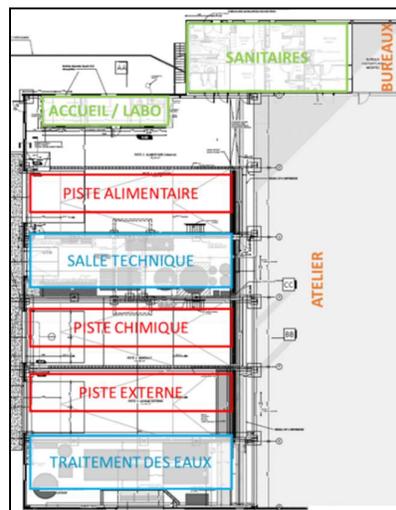


Figure 5. Plan schématique des locaux

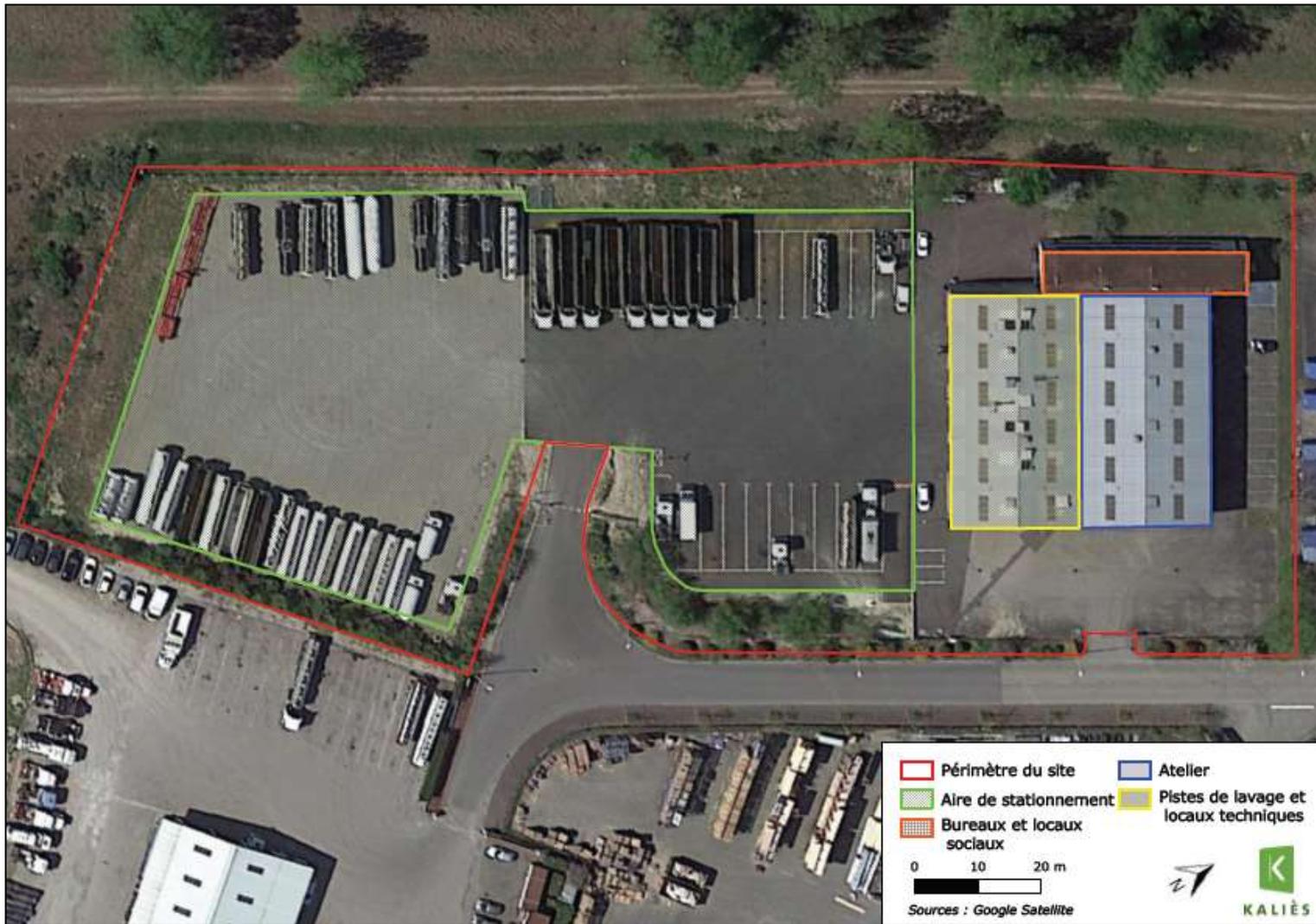


Figure 6. Plan de masse du site

IV.1. ARRIVEE DES CITERNES ET ZONE D'ACCUEIL

Les citernes entrent sur site par l'entrée poids lourd et se rendent sur l'aire de manœuvre et stationnement. Un accueil reçoit les chauffeurs. Il est constitué d'une aire d'accueil, d'un bureau de quai ainsi qu'un laboratoire d'analyse d'échantillon (25 m²).

Environ 30 citernes par jour seront reçues sur le site suite à l'augmentation des capacités de la station, en comparaison de 20 citernes actuellement autorisées.

IV.2. PISTES DE LAVAGE ET ANNEXES TECHNIQUES

Les camions citernes lavés sont utilisés pour le transport de produits chimiques (solvants, acides, bases) et de produits alimentaires (alcools, lait, jus de fruit concentrés, vins, huiles). Le site comprend 3 pistes de lavage de camions citernes à l'intérieur d'un bâtiment gérées par une équipe de 4 laveurs :

- Une piste de lavage pour les produits alimentaires (119 m²),
- Une piste de lavage pour les produits chimiques (118 m²),
- Une piste de lavage pour le lavage externe de véhicules (carrosserie) (127 m²).

Accolés à ces pistes, se trouvent :

- Un local technique abritant les équipements électromécaniques (pompes, préparation des réactifs de lavage) et les 2 chaudières (80 m²),
- Un local comprenant la station de prétraitement physico-chimique des eaux de lavage avant rejet dans le réseau collectif des eaux usées (73 m²).

IV.3. BUREAUX, LOCAUX SOCIAUX ET BATIMENT ANNEXE

Le reste du bâtiment se divise ainsi :

- Un atelier accolé de 720 m² non occupé et non utilisé,
- Une zone de 384 m² comprenant :
 - Des vestiaires et sanitaires pour les laveurs (63 m²),
 - Des bureaux en rez-de-chaussée et étage (320 m²),

Les bureaux sont occupés par 8 employés.

Dans l'atelier, se trouvent des placards stockant EPI et autres petits matériels utiles aux laveurs ainsi qu'une zone de stockage de liquides, à savoir des produits de nettoyage (antimousse, débituminant, détartrant...) stockés sur rétention.



Figure 1. Photographies des rétentions des produits (à gauche : savon à la soude, à droite : produits de nettoyage)

V. MODALITES DE GESTION DES EAUX

Ressources en eaux

Le site est alimenté en eau par le réseau public d'alimentation en eau potable pour les sanitaires et les pistes de lavage, il n'effectue aucun prélèvement ni rejet dans le milieu naturel. Le volume maximal annuel d'eau nécessaire au site est de 4 500 m³.

Aucun drainage ou modification des masses d'eau n'est réalisé. Aucuns travaux ne sont prévus et aucun prélèvement ni rejet ne sera effectué dans la nappe alluviale du Rhône.

Aucun captage AEP ou périmètre de protection n'est recensé au droit du site. Un champ captant existe en amont hydraulique du site, de l'autre côté du Rhône (Rive droite), nommé La Traille Nord sur la commune d'Ampuis. Son périmètre de protection rapprochée n'inclut pas le site.

Eaux pluviales

Le site est recouvert d'enrobé. Les eaux pluviales des parkings et de l'aire de manœuvre des citernes sont dirigées vers un caniveau en béton connecté à une cuve tampon de 40 m³ puis les eaux passent dans un séparateur à hydrocarbures et sont acheminées à deux puits perdus.

Les eaux pluviales de voirie et du parking VL (véhicules légers) sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis vers deux puits perdus. Les eaux pluviales de toiture sont dirigées directement vers ces puits perdus (voir figure ci-après et Annexe 2).

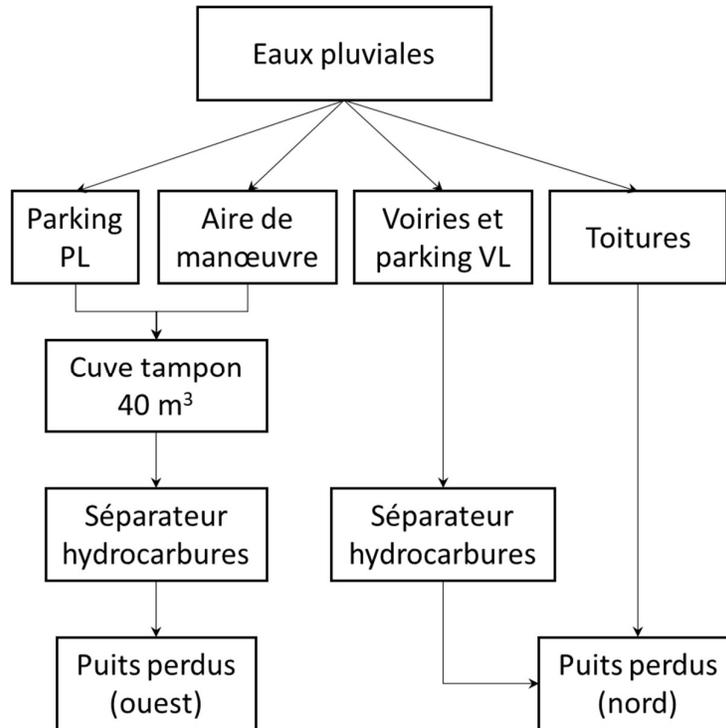


Figure 2. Synoptique du réseau des eaux pluviales

Eaux de lavage

L'eau chaude et la vapeur nécessaires au lavage sont produites par 2 chaudières fonctionnant au fuel, une chaudière de 1 250 kW pour l'eau chaude et une chaudière de 523 kW pour la vapeur.

Le site dispose d'une station de prétraitement physico-chimique des eaux de lavage des pistes alimentaires et chimiques :

- Eaux de lavage chimique : les eaux transitent par une fosse de relevage et arrivent dans un séparateur-débourbeur (phases boues et huiles) puis sont dirigées vers un bac pH. Le pH est alors contrôlé et régulé avec injection de soude ou d'acide (stockés sur rétention dans le local). Les eaux descendent ensuite dans un bac de filtration.
- Eaux de lavage alimentaire : les eaux transitent par une fosse de relevage et arrivent dans un séparateur-débourbeur (phases boues et huiles) puis sont dirigées vers un flottateur. Deux étapes sont réalisées : une remise à pH avec injection d'acide ou de soude et une floculation afin d'agglomérer les particules se trouvant au fond. Ces boues sont pompées régulièrement grâce à une pompe à vis puis stockées dans une cuve à boues avant d'être évacuées en centre de traitement agréé.

Les eaux issues des lavages alimentaires et chimiques se rejoignent, après leur traitement respectif, dans le canal de rejet du tout à l'égout, dans lequel des mesures de débit, température et pH sont réalisées, puis sont dirigées vers la STEP de Vienne-Condrieu.

Les eaux usées issues de la piste de lavage externe de véhicules (carrosserie), chargées en hydrocarbures, sont évacuées vers un déboureur-séparateur d'hydrocarbures puis rejetées à la station d'épuration de Vienne-Condrieu avec les eaux traitées par la station. Le site possède déjà une autorisation de rejet de ses eaux usées dans la station d'épuration de Vienne-Condrieu. Cette autorisation permet de recevoir la quantité d'eaux usées supplémentaire.

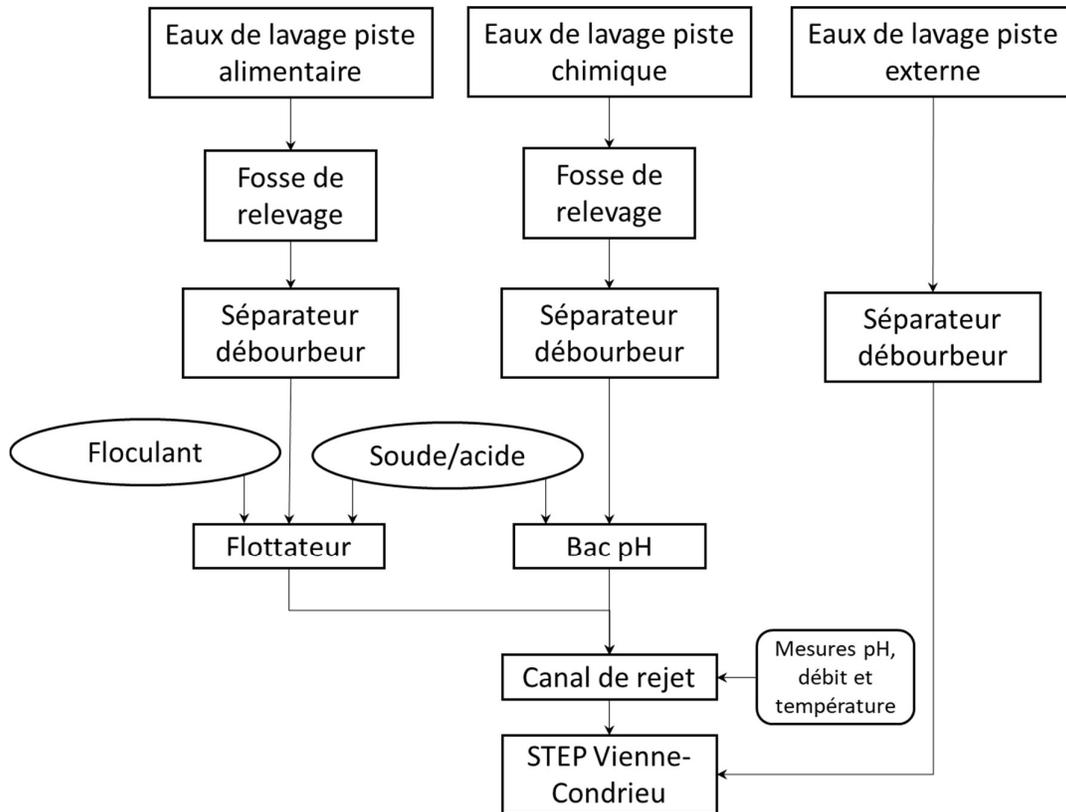


Figure 3. Synoptique du traitement des eaux usées



Figure 4. Photographies de la station de traitement des eaux (à gauche : les bacs déshuileur-déboureur ; au centre : cuve à boues ; à droite : contrôle pH)

Eaux incendie

Les besoins en eau d'extinction incendie ont été calculés d'après le document technique D9 de CNPP-FA-MI/DGSCGC-MTE/DGPR édition de juin 2020.

Selon ce document et les outils de calculs développés par KALIES et en considérant l'activité de lavage des citernes comme activité principale et occupant la surface de référence pour le calcul, le site doit pouvoir mettre en œuvre 90 m³/h et mettre en rétention 269 m³ représentant le volume nécessaire pour l'extinction d'un incendie de 2h.

Suite à une visite du SDIS sur le site en octobre 2022, il a été identifié 2 poteaux présentant les caractéristiques suivantes : PI25 (débit de 95 m³/h) et PI41 (95 m³/h). Ainsi, un seul des 2 poteaux peut répondre aux besoins du site.

L'exploitant doit être capable de confiner l'équivalent de 269 m³ (conformément aux calculs D9_D9A réalisé). Le site présente des caractéristiques constructives permettant de retenir une capacité de 274 m³ répondant à ce besoin, telles que des rétentions dans le bâtiment et une capacité de rétention au niveau du parking (en forme de pointe de diamant constituant naturellement une capacité de rétention ; une vanne d'obturation sera positionnée au niveau du réseau eaux pluviales afin de confiner les eaux incendie).

VI. DESCRIPTION DES MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

Les incidences engendrées par le site ainsi que les mesures de suivi et de surveillance sont présentées dans la notice d'incidence de ce dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre afin de s'assurer du suivi des engagements du maître d'ouvrage pris dans la présente étude :

- Contrôle annuel des chaudières selon la réglementation applicable (notamment surveillance des émissions atmosphériques et de gaz à effet de serre),
- Mesures acoustiques des niveaux sonores et émergences en ZER,
- Mesures de la température, du pH et du débit des eaux usées traitées par le site et évacuées vers la STEP,
- Contrôle des séparateurs d'hydrocarbures et évacuation des boues,
- Contrôle des rétentions et des surfaces imperméabilisées.

Les visites et entretiens amèneront un cahier de suivi, tenu à jour sur site.

SOLIS TANK CLEANING suivra également ses consommations d'eau (eau potable, eau industrielle) ainsi que ses rejets aqueux (eaux pluviales et eaux épurées), ses consommations d'énergie (électricité, gaz naturel, combustibles, etc.), sa production de déchets.

VII. DESCRIPTION DES MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident sont détaillés dans l'étude de dangers de ce dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le site disposera des moyens humains adaptés (Sauveteurs Secouristes du Travail, équipes de première et de seconde intervention, etc.) ainsi que des moyens matériels adéquats (extincteurs, réserve d'eau incendie, etc.).

VIII. SITUATION REGLEMENTAIRE

VIII.1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Les principaux documents administratifs de la société SOLIS TANK CLEANING sont disponibles en Annexe 1 et synthétisés ci-dessous :

- Déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2795 (datant du 31/05/2017, preuve de dépôt n° A-7-SLT7KEXWV),
- Déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 (datant du 21/10/2019, preuve de dépôt n° A-9-ODHVH3OI),
- Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Concédé par la CNR (n° 17-091 en validé le 13 juin 2017), son avenant n° 19-201 agréant SOLIS TANK CLEANING comme sous-locataire,
- Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le système d'assainissement public pour un rejet de 50 m³/j, en date du 12 juin 2023, valable pour une durée de 5 ans renouvelable pour la même durée par reconduction expresse.

VIII.2. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA NOMENCLATURE ICPE

Les installations, visées par le Livre V de la partie législative du Code de l'environnement relative à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées définie au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Elles sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Le tableau suivant récapitule les rubriques qui concernent le site SOLIS TANK CLEANING en mentionnant :

- le numéro de la rubrique,
- l'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant :
 - A : autorisation,
 - E : enregistrement,
 - D : déclaration,
 - DC : déclaration avec contrôle périodique obligatoire pour les sites soumis à simple déclaration,
 - NC : non classé.
- les caractéristiques de l'installation,
- le classement,
- le rayon d'affichage : Il s'agit du rayon d'affichage minimum autour de l'installation à respecter pour l'enquête publique, en kilomètres.

La liste des communes concernées par le rayon d'affichage est la suivante :

- Reventin-Vaugris (38),
- Ampuis (69).

Tableau 2. Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (en km)
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m ³ /j : A GF 2. Inférieure à 20 m ³ /j : DC	50 m ³ /jour	Autorisation GF	1
2910-A-2	Installation de combustion lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW : E 2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW : DC	1,5 MW	Déclaration	-

Il est précisé que le site est actuellement classé sous la rubrique 2795 pour un régime de déclaration. Un audit de conformité a été réalisé en 2019 sur la base de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2795. Cet audit a été communiqué à l'inspecteur DREAL. Aucune non-conformité majeure n'a été identifiée. Une seule non-conformité liée à l'absence de plan de circulation du site a été notée. Cette non-conformité a été levée par SOLIS.

Le nouveau audit de suivi des conformités sera réalisé en 2029.

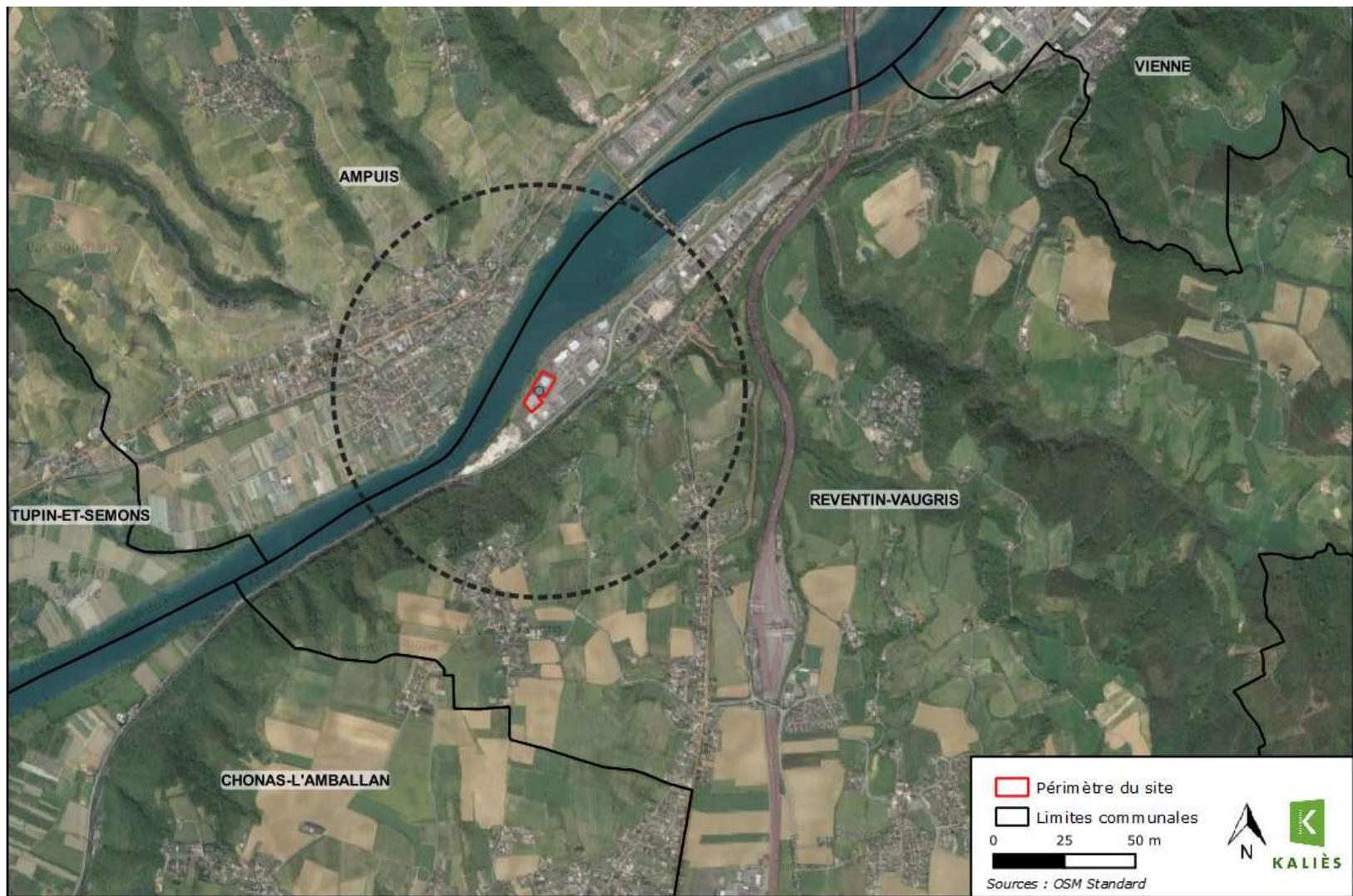


Figure 5. Communes concernées par le rayon d'affichage

VIII.2.1 SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R.515-58 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le site SOLIS TANK CLEANING n'est soumis à aucune des rubriques 3 000 à 3 999 de la nomenclature des Installations Classées et ne relève donc pas des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement.

VIII.2.2 SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R.511-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le site SOLIS TANK CLEANING ne stockera pas de matières dangereuses appartenant notamment aux rubriques 4 000 à 4 999 de la nomenclature des Installations Classées et ne relève donc pas des articles R.511-11 et suivants du Code de l'environnement.

Aucun calcul de dépassement de seuils Seveso n'est réalisé.

VIII.2.3 GARANTIES FINANCIERES

La constitution de garanties financières est une obligation pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement, afin de justifier de leur capacité à assurer la sécurité de leur exploitation. Les installations concernées sont les installations de stockage de déchets (or déchets inertes), les carrières, les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone et certaines installations susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux.

La liste précise des installations concernées est édictée par l'arrêté du 31/05/12, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Les activités relatives aux rubriques 2795, pour le régime de l'autorisation, sont soumises à constitution de garanties financières.

Le calcul des garanties financières est présenté dans le fichier correspondant, déposé lors de l'étape 7 de la téléprocédure.

Le montant calculé des garanties financières est de 75 073,70 Euros (cf annexe 4).

VIII.3. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale est également applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L. 214-3. Les IOTA sont soumis à autorisation ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent engendrer, conformément à la nomenclature détaillée au sein de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

À ce titre, le projet n'est pas concerné par les rubriques IOTA.

VIII.4. CLASSEMENT DU PROJET AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La liste des projets entrant dans le champ de l'évaluation environnementale figure au tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements peuvent être soumis de façon systématique à évaluation environnementale ou après examen au cas par cas. Après examen au cas par cas, seuls les projets identifiés par l'autorité environnementale comme étant susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement doivent suivre la procédure d'évaluation environnementale.

Le projet porté par la société SOLIS TANK CLEANING relève de la catégorie suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Tableau 3. Classement du projet au titre de l'évaluation environnementale

Catégorie	Intitulé	Caractéristiques du projet	Évaluation environnementale systématique ou examen au cas par cas
1	Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions et formes prévues au titre 1er du livre V du code de l'environnement)	Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (non mentionnées à l'article L512-28 du code de l'environnement)	Projet soumis à examen au cas par cas

Au regard du tableau précédent, le projet est soumis à examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Le CERFA n°14734*03 a, à cet effet, été transmis à l'autorité environnementale le 24 mars 2022. Le formulaire jugé complet a été mis en ligne sur le site de l'autorité environnementale le 24 mars 2022.

Suite à l'examen de la demande au cas par cas, l'autorité environnementale a formulé sa décision de non soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale en date du 25 avril 2022 (décision n°2022-ARA-KKP-3708).

Cette décision est jointe en Annexe 2.

Une étude d'incidence environnementale est donc présentée dans la suite du dossier de demande d'autorisation environnementale.

VIII.5. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

L'exploitation du site doit respecter les arrêtés ministériels de prescription générale relatifs à la réglementation ICPE suivants :

- Pour la rubrique 2795 :
 - Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795,
 - Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Pour la rubrique 2910 :
 - Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910,
 - Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Autres arrêtés de prescriptions applicables :
 - Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
 - Arrêté du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
- Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le système d'assainissement public pour un rejet de 50 m³/j, en date du 12 juin 2023.

IX. PHASES AMONT DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

IX.1. DEBAT PUBLIC OU CONCERTATION PREALABLE

Introduite par la loi du 2 février 1995 dite Barnier, la procédure du débat public est placée sous l'autorité de la commission nationale du débat public (CNDP), autorité administrative indépendante, qui constitue une commission particulière pour chaque débat. Sont directement soumis à cette procédure les très grands projets listés à l'article R. 121-2 du code de l'environnement et, depuis la réforme du 3 août 2016, certains plans et programmes de niveau national conformément à l'article L. 121-8 du même code. Cette procédure de participation et d'information intervient en amont de l'engagement des études préliminaires à l'ouverture de l'enquête publique.

L'ordonnance du 3 août 2016 prévoit également qu'alternativement au débat public, une concertation avec garant désigné par la commission nationale du débat public puisse être organisée.

Le dossier de la société ne nécessite pas de débat public et aucune concertation préalable n'a été réalisée.

IX.2. CERTIFICAT DE PROJET

Un certificat de projet est un document qui peut être établi à la demande d'un porteur d'un projet soumis à autorisation environnementale par l'autorité administrative compétente pour délivrer celle-ci. Il a pour objet d'indiquer au porteur de projet (au vu de la demande présentée et des informations

fournies) les régimes, décisions et procédures qui relèvent de cette autorité ainsi que la situation du projet au regard des dispositions relatives à l'archéologie préventive.

Le certificat comporte également, soit le rappel des délais réglementairement prévus pour l'intervention de ces décisions, soit un calendrier d'instruction de ces décisions se substituant aux délais réglementairement, calendrier qui, s'il recueille l'accord du demandeur, engage celui-ci et l'administration.

La société SOLIS TANK CLEANING n'a pas demandé la réalisation de certificat de projet.

IX.3. ÉCHANGES AVEC LE PORTEUR DE PROJET

Avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation, le porteur du projet peut demander un appui pour l'aider à monter le dossier, auprès de la Préfecture ou la DREAL. La forme de cet appui n'est pas fixée.

Dans ce cadre, la société SOLIS TANK CLEANING eu des échanges amont avec le service instructeur de la DREAL Isère.

X. REMISE EN ETAT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger.

Un mémoire de cessation d'activité, précisant les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement et des populations voisines, sera transmis à la Préfecture au moins trois mois avant l'arrêt définitif. Ce mémoire abordera notamment les points suivants :

- le contexte de la cessation d'activité : ce point précisera les raisons pour lesquelles la société SOLIS TANK CLEANING cesse l'exploitation de son site.
- la description du site et de son environnement : ce point rappellera l'état initial du site (présenté au sein de l'étude d'incidence) ;
- l'historique des activités développées sur le site : ce point abordera, en fonction des données disponibles, l'ensemble des activités qui ont été développées sur le site ;
- l'impact potentiel des installations au cours du démantèlement : L'ensemble des déchets du site et gravats issus de la déconstruction seront évacués dans des filières dûment autorisées pour leur recyclage ou valorisation. La société SOLIS TANK CLEANING s'engage à sélectionner les filières d'élimination les plus adaptées dans des conditions économiques acceptable pour l'élimination de ses déchets au jour de la cessation d'activité. La société SOLIS TANK CLEANING fera appel à du personnel ou des sociétés qualifiées pour le démantèlement du bâti afin de minimiser l'impact des opérations de déconstruction sur l'environnement ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site : la société SOLIS TANK CLEANING maintiendra les clôtures en bon état et assurera, si besoin, le gardiennage du site le temps du démantèlement de l'unité. Lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger ou inconvenient pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion : la société SOLIS TANK CLEANING demandera à ses fournisseurs de gaz et d'électricité de fermer les compteurs sauf si les besoins pour le démantèlement de l'unité exigent ces utilités.

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement : l'activité exercée par la société SOLIS TANK CLEANING et les conditions dans lesquelles la Société s'engage à exploiter ses installations ne font pas craindre pour l'environnement des risques de pollution de l'air, des sols ou des eaux (sols imperméabilisés, rétentions, etc.). La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement devra prendre en compte la vie complète de l'installation et les modifications ultérieures au présent dossier que nous ne saurions avoir connaissance à ce jour ;
- la coupure des alimentations en fioul domestique, gaz, électricité et en eau potable : la société SOLIS TANK CLEANING demandera à ses fournisseurs de gaz, d'électricité et d'eau potable de fermer les compteurs sauf si les besoins pour le démantèlement de l'unité exigent ces utilités ;
- la vidange complète, nettoyage et dégazage des installations : les cuves de stockage seront complètement vidangées et le contenu sera éliminé dans des filières agréées ;
- le démontage ou démantèlement des appareils techniques liés à l'activité industrielle : les installations pourront selon leur état être réutilisées sur d'autres sites du groupe ou revendues à d'autres sociétés pour y être recyclées, notamment les parties métalliques ;
- l'expédition des appareils vers d'autres sites ou ferrailage : les appareils du site comportent une grande proportion de ferraille qui pourra être recyclée ;
- la destruction ou démontage des bâtiments, structures extérieures : les bâtiments du site comportant une grande proportion de ferraille pourront être recyclés, le béton et le goudron pourront également être recyclés. En effet, les installations sont composées d'une grande proportion des matériaux pouvant être recyclés ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site : l'ensemble des déchets du site et des gravats issus de la déconstruction sera évacué dans des filières dûment autorisées pour leur recyclage ou valorisation. La société SOLIS TANK CLEANING s'engage à sélectionner les filières d'élimination les plus adaptées dans des conditions économiques acceptables pour l'élimination de ses déchets au jour de la cessation d'activité.

La remise en état du site sera adaptée à sa future utilisation, à savoir un usage industriel.

Les avis du maire et du propriétaire, relatifs à la remise en état du site, figurent en Annexe 3.

ANNEXES

- Annexe 1. Documents administratifs
- Annexe 2. Décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas du projet
- Annexe 3. Réponse du maire sur la remise en état du site
- Annexe 4. Calcul des garanties financières
- Annexe 5. Audit de conformité rubrique 2795 - Déclaration
- Annexe 6. Convention de rejet du 12 juin 2023

ANNEXE 1. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

DECLARATION INITIALE
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION
Article R512-47 du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la nouvelle installation avec les installations existantes.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

3-1 CADASTRE ET PLANS

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements : Oui Non

Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes : Oui Non

Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,**
- **Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum,** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un **permis de construire** : Oui Non

Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

5 – PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

5 - 1 MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION, D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES, EFFLUENTS ET DES EMANATIONS DE TOUTE NATURE

a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée : Oui Non

Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau :

- | | | |
|--|---|----------------------|
| <input type="checkbox"/> réseau public de distribution d'eau : | volume maximum annuel en m ³ : | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> milieu naturel (hors forage souterrain) : | volume maximum annuel en m ³ : | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> forage souterrain : | volume maximum annuel en m ³ : | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> de plus de 10 mètres de profondeur | | |
| <input type="checkbox"/> autres, préciser : | | |

b) Rejet d'eaux résiduaires issues de l'exploitation de l'installation classée : Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des eaux résiduaires :

Exutoire des eaux résiduaires :

- réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration
- milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

s'il y a traitement (ou pré-traitement) sur site des eaux résiduaires avant rejet, préciser le traitement :

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m³ :

Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

c) Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des matières épandues :

Îlots PAC² faisant partie du plan d'épandage (pour chaque exploitant et/ou prêteur, préciser son nom, son numéro PACAGE³ et les numéros d'îlots correspondants) :

Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU⁴) :

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)

A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)

A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)

B1 : dont produite sur l'installation (kg N)

B2 : dont provenant de tiers (kg N)

(A1+A2 = Q)

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :

d) Rejets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs...) :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des rejets :

² PAC : Politique agricole commune

³ Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC

⁴ SAU : Surface agricole utile

S'il y a des dispositifs de captation ou de traitement sur site avant rejet, préciser :

Autres commentaires sur les rejets à l'atmosphère :

5 - 2 ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS DE L'EXPLOITATION

Types de déchets et résidus issus de l'exploitation et filière de valorisation ou élimination (préciser) :

Collecte des déchets par le service public de gestion des déchets :

Oui Non

5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie :

- Prise d'eau sur le réseau incendie public
- Autre (préciser) :

Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser) :

7 – NATURA 2000

En référence notamment :

- aux rubriques de la nomenclature précisées au point 4 ci-dessus
- et aux listes mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement (liste nationale ou listes locales définies par arrêtés préfectoraux),

le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Oui Non

Si oui, joindre votre évaluation des incidences Natura 2000.

8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des **éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :

Oui Non

Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à

le

Signature du déclarant

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Départements concernés :

<input type="text"/>

Communes concernées :

<input type="text"/>

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R513-1 du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements : Oui Non

Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes : Oui Non

Si oui, préciser les noms des communes concernées :

4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : Oui Non
Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à

le

Signature du déclarant

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS
D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R513-1 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Départements concernés :

<input type="text"/>

Communes concernées :

<input type="text"/>

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

AMENAGEMENT de VAUGRIS

SITE INDUSTRIEL ET FLUVIAL REVENTIN VAUGRIS

Bénéficiaire : SCI d'ARS

Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Concédé
constitutive de droits réels N°17-091

Objet : Construction et exploitation d'une station de lavage poids lourds
et d'un parking pour ensembles routiers

SCI D'ARS
SCI au Capital de 8.000 €
Le Fonteny
44220 COUERON
RCS NANTES 753 604 909

SAS LORLAND
SAS au Capital de 210.000 €
Zone d'Activité Economique de la CNR
455 Chemin de Halage
38121 REVENTIN VAUGRIS
RCS VIENNE 408 520 799

A0 / 13/06/2017 / LODIER / BEEHARRY / PEYRE /

IND.	DATE	DESSINE PAR	CONTROLE PAR	VALIDE PAR	MODIFICATIONS	DOMAINE
REFERENCES :						



COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DE VIENNE
Z.A. de Vénéay - BP 77 - AMPUIS
69420 CONDRIEU
Tél : 04-74-78-38-80 Fax : 04-26-10-24-44
cnr.vienne @ cnr.tm.fr

Légende :



COTDC 17-091



Domaine concédé CNR

Situation :

SUR LA COMMUNE DE REVENTIN VAUGRIS
Du PK 39,950 au PK 35,150 RG du RHONE

DESSINE PAR : LODIER C.	CONTROLE PAR : BEEHARRY	VALIDE PAR : PEYRE	CHARGE D'AFF : BEEHARRY
DATE : 12/05/2017	DATE : 13/06/2017	DATE : 13/06/2017	N° D'AFFAIRE :

ECHELLE :
1/1000

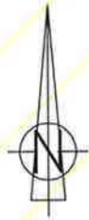
Ancienne immatriculation :

8W00K110DO4476

CS-VS-IFVS-xxx-xxx-xx-427648

IND.

A0



COMMUNE DE REVENTIN VAUGRIS

LE RHONE

COTDC N° 17-091
Surf: 13 363m²

SCL d'ARS

DTP

SAMSE

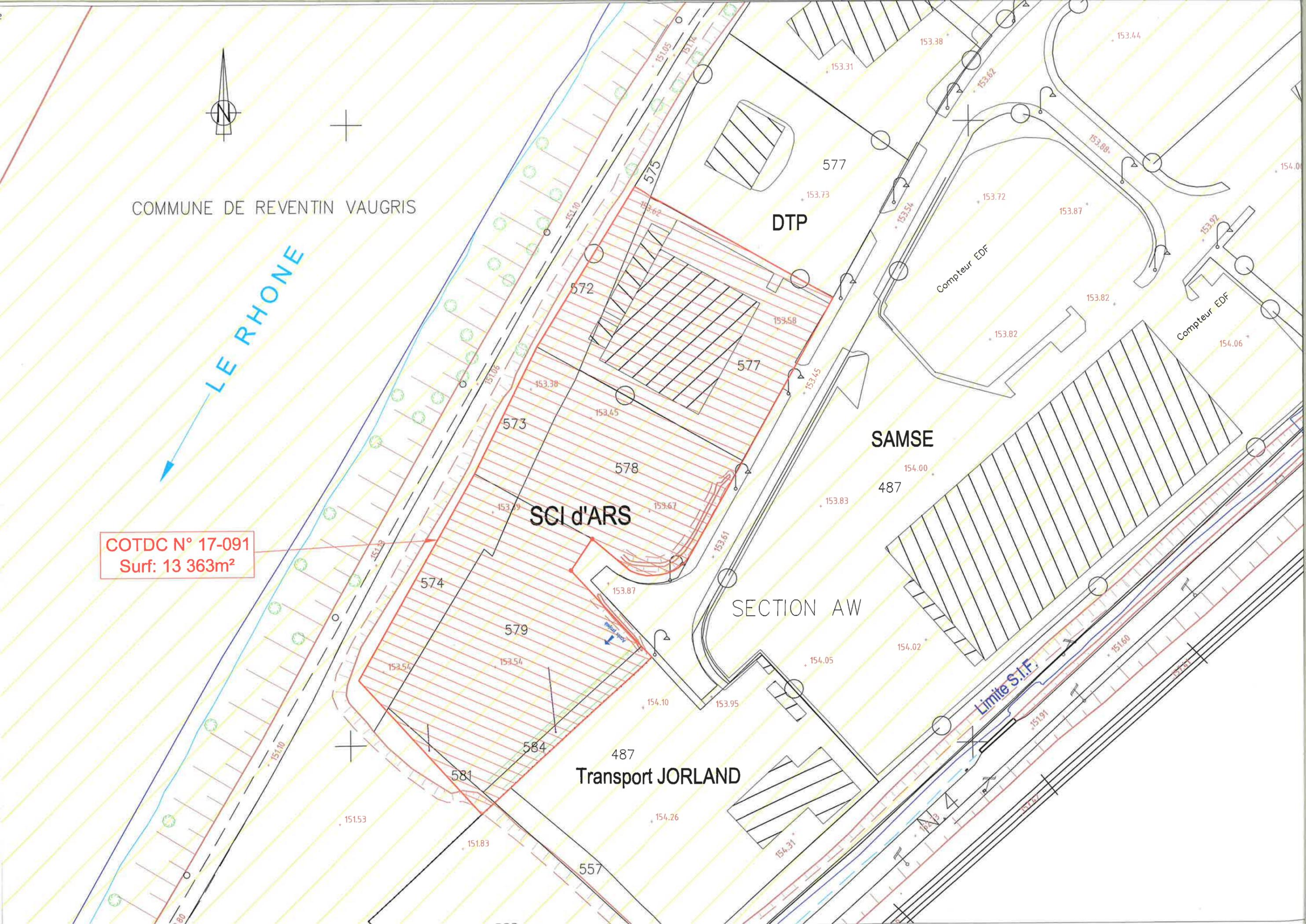
SECTION AW

Transport JORLAND

Limite S.I.F.

Compteur EDF

Compteur EDF





DIRECTION DE LA VALORISATION PORTUAIRE
ET DES MISSIONS D'INTERET GENERAL

8W00 K115 19-201 P100 PCM/ML

**Concession générale pour l'aménagement du Rhône
Avenant 2 à la convention d'occupation temporaire du domaine
concédé en date du 30 juin 2017
à la SCI D'ARS**

Aménagement de Vaugris

Bénéficiaire : **SCI D'ARS**

N° d'ordre au registre : 19-201

N° de contrat : 08W-2019-640

N° de plan : 427648B0

Échelle : 1/1000 - 1/5000e

ENTRE :

- **L'Etat**, représenté par le Préfet, et par délégation de ce dernier, par le Directeur/la Directrice Régional(e) de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) compétente.

En présence de la **Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5 488 164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le n° B 957 520 901, sur proposition de Madame Elisabeth AYRAULT, Présidente du Directoire,

D'une première part,

ET :

- La SCI D'ARS, désignée ci-après par « le bénéficiaire », Société Civile Immobilière au capital de 8 000 € dont le siège social est sis Le Fonteny à COUERON (44220), immatriculée au registre du commerce de Nantes sous le n° 753 604 909 et représentée par Monsieur Benoît MARTIN, Gérant,

D'une deuxième part,

ET :

- La Société SOLIS, désigné ci-après « le co-exploitant 1 », Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000€ dont le siège social est sis Chemin de Halage à REVENTIN-VAUGRIS (38121),

D'une troisième part,

ET :

- La Société RHONALP'AUTO, désigné ci-après « le co-exploitant 2 », Société à Responsabilité Limitée au capital de 76 000€ dont le siège social est sis 128 Avenue Général Leclerc à VIENNE (38200),

D'une quatrième et dernière part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par convention en date du 30 juin 2017 et son avenant subséquent, l'Etat sur proposition de CNR a mis à disposition de la SCI D'ARS un terrain d'une superficie de 13 363 m².

Le bénéficiaire a informé CNR du changement d'exploitant de la station de lavage, auparavant utilisée par la société JORLAND, au profit du « co-exploitant 1 » ci-avant identifié.

CNR a également été informée de la mise à disposition d'une travée de hangar au profit du « co-exploitant 2 », ci-dessus identifié.

La DREAL compétente a donné un avis favorable le 22 juillet 2020.

Toutes les clauses et conditions de la convention objet du présent avenant - non modifiées - conservent leur plein et entier effet.

Article 1 – Objet principal de l'avenant

Par le présent avenant, l'Etat sur proposition de CNR, agréée :

- la société SOLIS en tant que sous-occupant des parcelles AW 572 et 577 en vue d'y exploiter la station de lavage ;
- la société RHONALP'AUTO en tant qu'utilisateur d'une travée du hangar, propriété de la SCI D'ARS.

SOLIDARITE DU BENEFICIAIRE ET L'EXPLOITANT

Le bénéficiaire et l'exploitant se déclarent solidaires vis-à-vis de CNR et de l'Etat pour l'ensemble des obligations résultant de la convention objet du présent avenant.

Le bénéficiaire reconnaît qu'il pourra être tenu pour responsable de tous les actes et faits de l'exploitant ayant causé un préjudice direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à CNR et/ou à l'État et/ou à un tiers. Le bénéficiaire reconnaît également qu'il restera seul responsable de la totalité des obligations résultant de la convention objet du présent avenant.

Le présent avenant a été conclu dans le respect des dispositions des articles L.2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatives aux obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public.

La faculté pour le bénéficiaire de délivrer des contrats de sous-occupation étant prévue par son titre d'occupation dès l'origine, le présent avenant ne constitue pas en conséquence une modification substantielle dudit titre. Ainsi, sa délivrance ne constitue pas un nouveau titre d'occupation par application des règles générales relatives à la modification des contrats publics. En conséquence, sa délivrance n'est pas soumise aux obligations ci-dessus visées.

CONVENTION DE SOUS LOCATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- La société **SCID'ARS**, société civile immobilière au capital de 8.000 euros, dont le siège social est à COUERON (44220), Le Fonteny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 753 604 909

Représentée par Monsieur Benoit MARTIN, Gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée « le Locataire Principal »

D'UNE PART

ET

- La **SOCIETE DE LAVAGE DE L'ISERE – SOLIS**, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est à REVENTIN VAUGRIS (38121), Zone d'activité de la CNR – Chemin de Halage, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 833 088 651

Représentée par Monsieur Sylvain JORLAND, Gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée « le Sous-locataire »

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Suivant convention d'occupation temporaire du domaine concédé en date, à LYON, du 30 juin 2017, complété par un avenant en date à LYON du 6 novembre 2017, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) a :

- d'une part, mis à la disposition de la SCI D'ARS un terrain viabilisé à usage industriel d'une superficie de 13.363 m² sur le territoire de la commune de REVENTIN VAUGRIS (38121) cadastré section AW, parcelles 572, 573, 577, 578, 574, 579, 581 et 584 ;
- d'autre part, agréé la société SAS JORLAND, Sous-locataire, en qualité d'exploitant de la station de lavage sur le ténement AW 572 et 577.

Ladite convention d'occupation temporaire a été consentie et acceptée pour une durée de 30 ans qui a commencé à courir le 1^{er} juillet 2017, pour se terminer le 30 juin 2047.

La SCI D'ARS a été autorisée à réaliser les constructions et installations suivantes :

- sur les parcelles de terrain cadastrée AW 572, 573, 577 et 578, d'une superficie de 7.886 m² : réhabilitation, transformation du bâti existant et aménagement d'une station de lavage poids lourds ;
- sur les parcelles de terrain cadastrée AW 574, 579, 581 et 584, d'une superficie de 5.477 m² : une aire de retournement en enrobé et un parking pour ensembles routiers.

fn

La CNR a par ailleurs agréé la substitution de la SOCIETE DE LAVAGE DE L'ISERE - SOLIS à la SAS JORLAND en qualité de Sous-locataire pour l'exploitation de la station de lavage aménagée dans les locaux.

La situation de l'immeuble dans lequel sont situés les locaux, objet des présentes, ne permettant pas d'envisager une occupation régie par le statut des baux commerciaux, les Parties entendent déroger aux dispositions de l'article L 145-1 et suivants du Code de commerce portant sur le statut général des baux commerciaux ; le Sous-locataire reconnaît expressément ne pas avoir droit au renouvellement du bail ni à une indemnité d'éviction au terme de la convention de sous-location.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Sous-location

Par les présentes, la SCI D'ARS, Locataire principal, sous-loue à SOLIS, Sous-locataire, qui accepte, les biens immobiliers situés Zone d'activité de la CNR – Chemin de Halage à REVENTIN VAUGRIS (38121), ci-après désignés.

ARTICLE 2 – Désignation des locaux

Les locaux sous-loués comprennent :

Sur les parcelles AW 572, 573, 577 et 578 :

- Une station de lavage de citernes,
- 10 places de parking poids lourds,

Tels que lesdits biens existent dans leur état actuel, le sous-locataire déclarant les biens connaître pour les avoir visités en vue de la présente sous-location.

Il est précisé que la société SOLIS, dûment autorisée par le Locataire principal, a installé à ses frais le process de lavage dont elle reste propriétaire.

Un plan est annexé aux présentes.

ARTICLE 3 – Durée

La sous-location est consentie et acceptée à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2020 pour la durée restant à courir de la Convention d'occupation temporaire consentie par la CNR à la SCI d'ARS, soit jusqu'au le 30 juin 2047.

2/3
S 1) m

En cas de résiliation anticipée de la Convention d'occupation temporaire, qu'elle qu'en soit la cause, la sous-location prendra fin de plein droit au plus tard à la date de résiliation. Le Locataire principal devra toutefois informer sans délai le Sous-locataire de la résiliation de la convention d'occupation temporaire et de sa date d'effet par lettre recommandée avec avis de réception, le Sous-locataire quittera les locaux au plus tard le jour de la date d'effet de la résiliation, sans pouvoir prétendre à un quelconque maintien dans les lieux, ni indemnité de la part du Locataire principal.

ARTICLE 4 – Destination des locaux – activités autorisées

Les locaux sont exclusivement destinés à usage de station de lavage.

La convention d'occupation temporaire du domaine concédé a été consentie en vue de l'exercice d'une activité de transport public routier de marchandises et de lavage de véhicules industriels à l'exclusion de toute autre.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires ainsi que l'exercice dans l'ensemble des locaux d'une ou plusieurs activités différentes de celles indiquées ci-dessus ne seront possibles qu'avec l'accord préalable et écrit du Locataire principal et dans la limite de la convention d'occupation temporaire.

Le Sous-locataire déclare que les locaux sont parfaitement adaptés aux activités qu'il entend exercer.

Le Sous-locataire fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation administrative, de sécurité ou autre, nécessaire à l'exercice de ses activités dans les locaux.

Il s'oblige à respecter toute prescription légale, administrative ou autre relative aux activités qu'il exercera dans les locaux.

ARTICLE 5 – Charges et conditions

La sous-location est consentie sous les charges et conditions ordinaires et de droit et en outre sous celles suivantes que le Sous-locataire s'oblige à exécuter sans pouvoir exiger aucune indemnité, ni diminution du loyer ci-après fixé.

5.1 Etat des lieux

Le Sous-locataire prend en location les biens, la station de lavage et les places de stationnement, entièrement neufs, à l'achèvement de leur construction. Pour l'établissement de l'état des lieux, les Parties entendent se référer expressément aux procès-verbaux de réception des travaux en date du 6 septembre 2019 et du 3 décembre 2019 annexés au bail.

Les Parties conviennent de se reporter pour toutes questions relatives à l'état des sols et des biens pris à bail aux diagnostics environnementaux fournis par les bureaux d'études le 14 novembre 2014 et le 7 février 2017, ces documents constituant avec le PV de réception, l'état zéro du site.

Lors de la restitution des locaux au Locataire principal, un état des lieux sera à nouveau dressé entre le Sous-locataire et le Locataire principal, de manière amiable et contradictoire. A défaut de l'établissement amiable et contradictoire de l'état des lieux, il sera dressé par un huissier, à l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre les Parties.

5.2 Diagnostics techniques

➤ Amiante : repérage et diagnostic Technique Amiante

Le Locataire principal déclare que le permis de construire de l'immeuble dans lequel sont situés les locaux est postérieur au 1^{er} juillet 1997.

3
m

ANNEXE 2. DECISION DE L'AUTORITE CHARGEE DE L'EXAMEN AU CAS
PAR CAS DU PROJET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« augmentation de la capacité de lavage d'un site dédié au
nettoyage de cuves de camions »
sur la commune de Reventin-Vaugris
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3708

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3708, déposée complète par la société de lavage de l'Isère (SOLIS), représentée par Monsieur Sylvain Jorland le 24 mars 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 avril 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 14 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste à augmenter la capacité de lavage d'un site existant de 1 757 m² de surface de plancher sur un terrain de 12 865 m² dédié au nettoyage de cuves de camions sur la commune de Reventin-Vaugris (Isère) ;

Considérant que le projet prévoit les évolutions suivantes pour ce site actuellement soumis à déclaration au titre de la réglementation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et comportant 3 pistes de lavage de camions citernes dédiés au transport de produits chimiques ou alimentaires à l'intérieur d'un bâtiment existant : augmentation de la capacité de lavage portée de 18 à 20 m³/j, l'eau chaude et la vapeur pour le lavage étant produites par 2 chaudières existantes fonctionnant au fuel (1 250 kW et 523 kW), et l'eau provenant exclusivement du réseau d'eau potable ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1.a : *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site existant est situé au sein d'une zone dédiée à l'accueil d'activités économiques ;

Considérant que les activités de lavage sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment ;

Considérant que le terrain objet du projet n'est concerné par aucun périmètre réglementaire de protection relatif à la préservation des milieux naturels, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables au regard des zonages qui concernent notamment les sols, le paysage, ou encore l'eau, étant notamment situé en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la consommation d'eau du site sera légèrement supérieure à la situation actuelle, et que les eaux de lavage sont collectées et traitées par une station de prétraitement physico-chimique présente sur le site avant acheminement dans la station d'épuration de Reventin-Vaugris dans le cadre d'une convention de rejet passée avec l'exploitant de la station d'épuration de (Agglomération de Vienne-Condrieu) ;

Considérant que ce projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE et que le dossier devra comporter une étude d'incidence conforme aux exigences de l'article R 181-14 du code de l'environnement intégrant notamment une démonstration de la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents rejetés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation de la capacité de lavage d'un site dédié au nettoyage de cuves de camions, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3708 présenté par la société de lavage de l'Isère (SOLIS), représentée par Monsieur Sylvain Jorland, concernant la commune de Reventin-Vaugris (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 avril 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

ANNEXE 3. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

Index : indice TP01 (cf.	827,27
Index ₀	667,7
TVA _R	20,0%
TVA ₀	19,6%

a = 1,24

Calcul de Mi (Montant relatif à la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants) :

$$\begin{aligned} \mathbf{Mi} &= \mathbf{Nc} \times \mathbf{C_N} + \mathbf{P_B} \times \mathbf{V} \\ \mathbf{Mi} &= \mathbf{Nc} \times \mathbf{2200} + \mathbf{130} \times \mathbf{V} \end{aligned}$$

N _C : Nombre de cuves	0
V : Volume total des cuves (m3)	

Mi = 0 € TTC (20%)

Calcul de Mc (Montant relatif à la limitation des accès au site):

$$\begin{aligned} \mathbf{Mc} &= \mathbf{P} \times \mathbf{C_c} + \mathbf{np} \times \mathbf{P_p} \\ \mathbf{Mc} &= \mathbf{P} \times \mathbf{50} + (\mathbf{nombre\ d'entrées\ du\ site} + \mathbf{P/50}) \times \mathbf{15} \end{aligned}$$

P : Périmètre de la parcelle à clôturer (m)*	0
P : Périmètre de la parcelle (m)	572
Nombre d'entrées du site	2

* : si le site est clôturé sur sa totalité, indiquer "0"

Mc = 202 € TTC (20%)

Calcul de Ms (Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement):

Selon la note du 20 novembre 2013, le diagnostic doit être fait sur la surface que comprend l'installation soumise à garanties financières.

$$Ms = Np \times (Cp \times h + C) + Cd$$

Np : Nombre total de piézomètres à considérer		3
Nombre de piézomètres à ajouter (si besoin)		3
Cp : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre	300 €/m de piezo creusé	
h : Profondeur des piézomètres (m)		16
C : coût du contrôle et de l'interprétation des	2000 €/piezo	
S : Surface du site (ha)		1,3

$$Ms = 36900 \text{ € TTC (20\%)}$$

Calcul de Mg (Montant relatif au gardiennage du site):

$$Mg = Cg \times Hg \times Ng \times 6$$

$$Mg = 40 \times Hg \times Ng \times 6$$

Hg : Nombre d'heures de gardiennage par mois	
Ng : Nombre de gardiens	

$$Mg = 15000 \text{ € TTC (20\%)}$$

ANNEXE 4. AUDIT DE CONFORMITE RUBRIQUE 2795 - DECLARATION

Rapport de contrôle



SOCIETE DE LAVAGE DE L'ISERE
Chemin de Halage
38121 REVENTIN VAUGRIS

INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N°2795

Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport

SOCIETE DE LAVAGE DE L'ISERE

Chemin de Halage
38121 REVENTIN VAUGRIS

Mission réalisée le 24/10/2019
Précisions sur la mission : -

N° D'AFFAIRE : 1908EL7P2000002
N° DE RAPPORT/CHRONO : EL7P2/19/356
DATE DU RAPPORT : 24/10/2019
VERSION : 2
ANNULE ET REMPLACE VERSION 1, RAPPORT EL7P2/19/353

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Selon modèle de rapport version 7_Juin 2019

Pôle ENVIRONNEMENT Sud-Est Agence de Lyon

11 Rue Saint-Maximim – 69003 LYON CEDEX
Elodie BERTRAND-RIVÉ
Tél : 04 76 22 34 45
Email : elodie.rive@socotec.com

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles
Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex –
France
www.socotec.fr

Intervenant : Elodie BERTRAND-RIVE
Nombre de page : 26 pages

 Accréditation n° 3-1595
Liste des implantations et portée
disponibles sur www.cofrac.fr

SOMMAIRE

1. OBJET DU RAPPORT	3
2. REGLEMENTATION	3
2.1 INTRODUCTION	3
2.2 TEXTE APPLICABLE	3
2.3 NON-CONFORMITES MAJEURES	4
3. REFERENCES DU RAPPORT	4
3.1 EXPLOITANT	4
3.2 CONTROLE.....	5
4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES IDENTIFIEES LORS DE LA VISITE INITIALE.....	6
5. SYNTHESE DU CONTROLE COMPLEMENTAIRE (DANS LE CAS D'UN CONTROLE COMPLEMENTAIRE).....	7
6. CONSTATS ETABLIS LORS DE LA VISITE INITIALE.....	8
7. SIGNATURE	23

1. OBJET DU RAPPORT

À la demande de la Société de Lavage de l'Isère, SOCOTEC ENVIRONNEMENT a réalisé le contrôle périodique des installations soumises à déclaration et contrôle de son site implanté Chemin de Halage sur la commune de REVENTIN VAUGRIS. Ce contrôle a été effectué en présence de Messieurs DEVAUX (Eco2 Lavage), BLIN, FAVIER et JORLAND (groupe EB Trans).

L'installation est constituée par d'unité de lavage de camions citernes.

Conditions dans lesquelles s'est déroulé le contrôle : pas de remarque particulière.

Le présent rapport présente les résultats de ce contrôle. Il a été envoyé à M. DEVAUX par mail à l'adresse suivante : devaux.eco2lavageindustriel@gmail.com.

2. REGLEMENTATION

2.1 INTRODUCTION

En application des articles L 512-11 et R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement, certaines installations relevant du régime de déclaration de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à des contrôles périodiques tous les 5 ou 10 ans. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions des arrêtés ministériels (prescriptions générales) éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. La liste des installations concernées est fixée par la nomenclature des installations classées.

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées et incluses dans un établissement soumis à autorisation ou à enregistrement ne sont pas concernées par le contrôle périodique.

SOCOTEC ENVIRONNEMENT est agréé pour réaliser ces contrôles, conformément aux articles R.512-61 à R.512-66 du code de l'environnement.

2.2 TEXTE APPLICABLE

Le texte pris en référence pour le contrôle périodique est l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2795.

Certaines dispositions de ce texte sont applicables pour certaines installations seulement, en fonction de la date de déclaration. Les dates d'applicabilité sont indiquées dans la grille de contrôle.

2.3 NON-CONFORMITES MAJEURES

Les non-conformités majeures (NCM) sont définies dans l'arrêté ministériel définissant les prescriptions générales. A défaut, les écarts relevés doivent être considérés comme des autres non-conformités (ANC).

Dans le cas de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous trois mois, à compter de la réception du présent rapport, un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure, dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport. En cas de manquement ou de persistance de la NCM à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme agréé saisit l'autorité compétente.

3. REFERENCES DU RAPPORT

3.1 EXPLOITANT

Nom de l'exploitant	SOCIETE DE LAVAGE DE L'ISERE	
Site	SOCIETE DE LAVAGE DE L'ISERE	
Adresse du site	Chemin de Halage	
Code postal	38121	
Ville	REVENTIN VAUGRIS	
Département du site	38	
Mail contact exploitant	devaux.eco2lavageindustriel@gmail.com	
SIRET	8308865100017	
Numéro de l'établissement (code inspection si connu)	<input checked="" type="checkbox"/> non connu <input type="checkbox"/> ou numéro : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Date de la demande (copie de la demande en annexe)	29/07/2019	
Date de déclaration de l'installation	31/05/2017	
Date de mise en service de l'installation	/09/2019	
Date du dernier contrôle	/	
Organisme et Contrôleur	/	
Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement ou de l'article R512-52	Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée : Néant	
Nombre de salariés de la structure contrôlée	<input checked="" type="checkbox"/> moins de 10 salariés <input type="checkbox"/> entre 10 et 250 salariés <input type="checkbox"/> plus de 250 salariés <input type="checkbox"/> Appartenance à un groupe, Nom du groupe :	
Site certifié ISO 14001	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	

3.2 CONTROLE

Contrôle	
N° de rapport	EL7P2/19/356
Contrôleur	Elodie BERTRAND-RIVE
Numéro de rubrique ICPE	2795
Date du contrôle	01/01/2019
Type de contrôle	Initial
Date d'émission du rapport	23/10/2019
Type d'indépendance de l'organisme procédant au contrôle au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input checked="" type="checkbox"/> C Conception et/ou fabrication et/ou maintenance de la présente installation : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Bilan du contrôle périodique	Nombre de non-conformités majeures : 0 Nombre des autres non-conformités : 1
Bilan du contrôle complémentaire	Nombre de non-conformités maintenues : -

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS IDENTIFIÉES LORS DE LA VISITE INITIALE

L'ensemble des constats établis lors de la visite initiale est présenté au chapitre 6 ci-après. Seules les Non-Conformités sont reprises ici :

Article	n° du point de contrôle	NON-CONFORMITÉS CONSTATEES, points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre pour assurer la conformité à la réglementation	
		N° NCM	Non-conformités majeures (1) constatées L'arrêté ministériel, objet du présent contrôle, définit les non-conformités majeures : oui : <input type="checkbox"/> non : <input checked="" type="checkbox"/>
		N° ANC	Autres non-conformités constatées
2.5	10	1	Absence de plan de circulation du site, de marquage au sol et d'affichage lisible

(1) au sens de l'arrêté ministériel contrôlé

En cas de constat de non-conformité majeure :

Date limite pour la remise de l'échéancier de mise en conformité	Date de réception du présent rapport + 3 mois
Date limite pour la demande écrite du contrôle complémentaire	Date de réception du présent rapport + 12 mois

Prochain contrôle périodique :

Date limite pour le prochain contrôle périodique	Date du présent contrôle + 5 ans, soit le 24/10/2024 Date du présent contrôle + 10 ans, soit le, sous réserve du maintien de la validité de votre certificat ISO 14001
---	---

5. SYNTHÈSE DU CONTRÔLE COMPLÉMENTAIRE (DANS LE CAS D'UN CONTRÔLE COMPLÉMENTAIRE)

Dans le cas où la visite initiale a identifié une ou plusieurs Non-Conformités Majeures, le contrôle complémentaire permet de lever ou non ces non-Conformités Majeures.

NON-CONFORMITES FAISANT L'OBJET D'UN CONTRÔLE COMPLÉMENTAIRE				
Article	n° du point de contrôle	N° NCM	Objet de la non-conformité	
				<input type="checkbox"/> Soldée <input type="checkbox"/> Maintenu
				<input type="checkbox"/> Soldée <input type="checkbox"/> Maintenu
				<input type="checkbox"/> Soldée <input type="checkbox"/> Maintenu

Conclusion

- L'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du XXX sont levées.
- Des non-conformités majeures persistent à l'issue du contrôle complémentaire. En application de l'article R512-59-1 du code de l'environnement, l'organisme agréé est tenu de saisir l'autorité compétente.

6. CONSTATS ETABLIS LORS DE LA VISITE INITIALE

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
1. Dispositions générales								
1.4. Dossier installation classée						<u>applicable à toutes les installations</u>		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :								
<ul style="list-style-type: none"> - Le dossier de déclaration ; - Les plans tenus à jour ; - Le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ; - Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - Les documents, rapports des visites et contrôles prévus à la présente annexe ; - Un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des matières entreposées, triées et regroupées, incompatibilités entre les produits et déchets ou entre les déchets) ; 								
L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présence et date du récépissé de déclaration	X				Vu preuve de dépôt de déclaration n°A-7-SLT7KEXWV datant du 31/05/19	1		X
Vérification de la capacité journalière maximale au regard de la capacité journalière déclarée	X				Capacité du site est de 18 m3/j. Installation récemment en service. Quantité d'eau inférieure à 18 m3/j.	2	X	X
Vérification que la capacité journalière maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Capacité du site est de 18 m3/j donc inférieure à 20 m3/j	3		X
Présence des prescriptions générales	X				Vu version papier arrêté ministériel du 23 décembre 2011	4		X

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
Présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X		5		X
Présence de plans détaillés tenus à jour	X				Vu plan de masse réf 2015-19-BI	6		X
2 Implantation – Aménagement								
2.4. Comportement au feu des bâtiments						<u>applicable aux installations déclarées après le 1er juillet 2012</u>		
2.4.4 Désenfumage								
Les bâtiments fermés abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² .								
Elle est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² , sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.								
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.								
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.								
Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003), les caractéristiques suivantes :								
– fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;								
– la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;								
– classe de température ambiante T0 (0°C) ;								
– classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).								
Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.								
La présente section ne s'applique pas aux installations présentant des ventilations naturelles permanentes.								
Objet du contrôle :								
Présence de dispositifs d'évacuation des fumées et des gaz de combustion	X				Vu dispositifs d'évacuation	7	X	
Positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès	X				Vu commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès de secours	8	X	

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
Contrôle de la possibilité de fermeture depuis le sol du local ou depuis la zone à désenfumer	X				Possibilité de fermeture depuis le sol du local	9	X	
<p>2.5. Accessibilité alinéas 1 et 2 : applicables à toutes les installations alinéa 3 : applicable aux installations déclarées après le 1er juillet 2012</p> <p>L'installation est disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site lorsque le bâtiment de lavage est traversant. Ce sens de circulation est visiblement affiché pour les conducteurs. Si ce n'est pas le cas, l'installation dispose d'un plan de circulation du site et d'un marquage au sol. Le plan de circulation est affiché à l'entrée du site. L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Notamment, une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie engins, ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p>								
Présence d'un sens unique de circulation sur le site, affichage visible si le bâtiment est traversant, ou présence d'un plan de circulation du site et marquage au sol, affichage lisible			X		Absence de plan de circulation du site, de marquage au sol et d'affichage lisible	10	X	
Présence d'un accès pour les services d'incendie et de secours sur une des façades de chaque bâtiment.	X				Accès au SDIS sur trois façades	11	X	
Présence sur au moins une façade d'une voie engins, ou voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de l'installation excède 8 m par rapport à cette voie (applicable aux installations déclarées après le 1er juillet 2012)	X				Présence d'une voie engins sur trois façades	12	X	
<p>2.9. Rétention des aires de réception, de lavage des contenants et d'entreposage des déchets et des produits applicable à toutes les installations</p> <p>Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes) est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p>								
Étanchéité des sols (par examen visuel : nature et absence de fissures) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Sol béton, parfait état	13	X	
Présence d'un dispositif empêchant la diffusion des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement	X				Présence d'un sol étanche avec système de rétention (pente vers caniveaux)	14	X	
<p>2.10. Cuvettes de rétention applicable à toutes les installations</p>								

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<p>Tout stockage de produits, de produits d'égouttures éventuels et de déchets liquides dangereux, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (à l'exception des eaux de lavage et des effluents phytosanitaires dont le stockage est réglementé par l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de déchets ou produits liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles, ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté et sont éliminés comme des déchets.</p>								
Objet du contrôle :								
Présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Vu rétention sous fûts	15	X	
Vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Rétention adaptée rétention de 440 l sous deux fûts de 200 l chacun	16	X	
Etanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures)	X				Rétention étanche (matière plastique, rétention béton et sans fissure),	17	X	
Pour les réservoirs fixes, présence de jauge				X	Non concerné	18	X	
Pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage				X	Non concerné	19	X	
Conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) (contrôle visuel ou documentaire)				X	Non concerné	20	X	X
Présentation des deux derniers comptes rendus d'examen visuel	X				Compte tenu de la récente mise en service (septembre 2019) un	21		X

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
					seul compte rendu visuel a été fait			
Vérification de la position fermée du dispositif d'obturation	X				Vu fonctionnement de la position fermée du dispositif d'obturation	22	X	
Présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits ou déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble	X				Rétention séparée	23	X	X
2.11. Isolement du réseau de collecte						applicable à toutes les installations		
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à prévenir les pollutions accidentelles, en maintenant notamment sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.								
Objet du contrôle :								
Présence de la consigne	X				Vu fiche réflexe d'urgence n°4	24		X
3. Exploitation, entretien								
3.2. Contrôle de l'accès						applicable à toutes les installations		
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des contenants à laver. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.								
Objet du contrôle :								
Présence d'une clôture	X				Ensemble du site clôturé	25	X	
Affichage des heures de réception	X				Vu affichage des heures de réception dans le bureau d'accueil (lundi au vendredi de 7h-19h, samedi de 8h-12h)	26	X	
3.3. Connaissance et étiquetage des produits utilisés et des contenants lavés et procédure d'acceptation						applicable à toutes les installations		
L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits utilisés pour le lavage des contenants et le traitement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues le code du travail. Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique. Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent en caractères lisibles : – les noms des produits qu'ils contiennent ; – les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.								

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<p>Les contenants destinés à être lavés reçus sur le site sont vides et doivent être accompagnés d'un document précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la provenance des contenants : raison sociale, adresse ; – le type de contenants ; – la nature des résidus ; – les risques associés aux résidus. <p>Ces données sont enregistrées et conservées pendant une durée de cinq ans dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle.</p>								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présence des fiches de données de sécurité	X				Vu classeur avec ensemble des FDS, vu INDAL CTP 45	27		X
Présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages	X				Vu affichage sur chaque fût	28	X	
Présence du registre et du contenu des documents conservés dans celui-ci	X				Vu dans classeur	29		X
<p>3.4. Propreté <u>applicable à toutes les installations</u></p> <p>Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Absence d'amas de matières polluantes, de matériaux extraits et de poussières	X				Ensemble des locaux propres	30	X	
<p>3.5. État des stocks des produits dangereux <u>applicable à toutes les installations</u></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ou utilisés, auquel est annexé un plan général des stockages correspondants. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours, de l'organisme en charge du contrôle périodique et est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.5.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.</p>								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux tenu à jour	X				Vu liste des produits : IKALIN P35 (125 l), CTP45 (400 l), SEL (5000 l), Polychlorure d'aluminium (400 l), Soude 30% (400 l), acide sulfurique 34% (25l)	31		X
<p>3.7. Consignes d'exploitation <u>applicable à toutes les installations</u></p>								

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite d'installations (en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien et en fonctionnement dégradé) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ; – les conditions d'entreposage des produits et des déchets <p>Ces éléments sont annexés au dossier "installations classées" prévu au point 1.4.</p>								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présence de la consigne indiquant les modes opératoires	X				Vu affichage procédure générale de lavage	32a		X
Présence de la consigne indiquant la fréquence de vérification des mesures de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage	X				Vu doc Vérification journalières des équipements	32b		X
Présence de la consigne indiquant les conditions d'entreposage des produits et des déchets	X				Vu tableau de stockage des produits incompatibles	32c		X
Présence de chacune de ces consignes	X					32		X
4. Risques								
4.1. Localisation des risques <u>applicable à toutes les installations</u>								
<p>L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des produits et des déchets entreposés, manipulés, utilisés ou générés sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique. L'exploitant détermine, pour chaque partie de l'installation recensée en application de l'alinéa précédent, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et appose une signalétique adaptée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques éventuels. Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.</p>								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présence du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger	X				Vu plan affiché Zonage station lavage avec zones à risque	33		X
Présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan	X				Présence de pictogramme dans zones à risque dans bâtiment	34	X	
4.2. Protection individuelle <u>applicable à toutes les installations</u>								
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.</p>								

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présence de matériels de protection individuelle.	X				Présence de bottes, gants, casquette coquée, vêtements de travail, lunettes	35	X	
4.3. Moyens de prévention et de lutte						<u>applicable à toutes les installations</u>		
4.3.1. Systèmes de détection								
Dans les bâtiments fermés, des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de lavage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent.								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Dans les parties présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques, présence de détecteurs de gaz	X				Détecteur de monoxyde de carbone dans chaufferie, bureau	36	X	
Présence des documents permettant de justifier de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et alarme mis en place	X				Vu notice KIDDE 700 et 7DCO	37		X
Implantation conforme aux préconisations du document justificatif	X					38	X	
4.3. Moyens de prévention et de lutte						<u>applicable à toutes les installations</u>		
4.3.2. Moyens d'intervention								
L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un incendie se trouvent à moins de 100 m d'un appareil et que, d'autre part, elles se trouvent à moins de 200 m d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance des aires de stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Le niveau d'eau requis est matérialisé afin d'apprécier, en temps réel, la quantité d'eau disponible dans la réserve ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte et sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets entreposés.								

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<p>Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an), dont le suivi est consigné dans un registre figurant dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.</p> <p>Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.</p> <p>En outre, les stockages aériens de déchets liquides inflammables ou explosibles sont également équipés d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie approprié et adapté au risque à couvrir. Ce système est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs	X				Présence d'extincteurs dans le bâtiment et d'un poteau incendie	39	X	
Implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs	X				Présence d'un poteau incendie situé à environ 100 m au Sud du site	40	X	
Présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours	X				Présence de téléphone	41	X	
Présence de plans de locaux	X				Vu plan des locaux	42		X
Présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an	X				Vu vérification extincteurs : 02/19 par PROTEXT	43		X
<p>4.5. Interdiction des feux <u>applicable à toutes les installations</u></p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Affichage visible de l'interdiction d'apporter du feu dans les parties de l'installation présentant un risque d'incendie ou d'explosion	X				Vu affichage interdiction d'apporter du feu dans les locaux	44	X	
<p>4.7. Consignes de sécurité <u>applicable à toutes les installations</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; 								

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<p>– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</p> <p>– l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;</p> <p>– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</p> <p>– les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.</p> <p>Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des matières dangereuses, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.</p> <p>Le personnel procède également et au moins tous les deux ans à des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'à un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés. Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et consigné dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.</p>								
Objet du contrôle :								
Affichage de la consigne indiquant toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre	X				Vu affichage dans le bureau tableau produits incompatibles, consignes	45a	X	
Affichage de la consigne indiquant la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie)	X				Vu affichage dans le bureau	45b	X	
Affichage de la consigne indiquant l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident	X				Vu affichage dans le bureau	45c	X	
Affichage de la consigne indiquant l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion	X				Vu affichage dans les locaux	45d	X	
Affichage de la consigne indiquant l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.	X				Vu affichage sur la porte donnant accès aux produits chimiques	45e	X	
Affichage de la consigne indiquant les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)	X				Vu consignes urgence	45f	X	
Affichage de la consigne indiquant les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles	X				Vu affichage sur chaque rétention et dans le bureau	45g	X	

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
Affichage des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel	X				Pour que ce point de contrôle soit conforme, il faut que les points 45a à 45g le soient.	45	X	
Présence des justificatifs de la formation initiale du personnel d'exploitation en matière de risques présents par l'entreposage, la manipulation des déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter	X				Vu formation du personnel : M GALLET et M FAVIER	46		X
5. Eau								
5.3. Prélèvements <u>applicable à toutes les installations</u>								
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. À défaut, en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.								
<u>Objet du contrôle :</u>								
En cas d'installations de prélèvement d'eau, présence du dispositif de mesure totalisateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Présence d'un compteur WMAPEVO n°1945003201 à côté de l'adoucisseur	47	X	
Présence des enregistrements des relevés de mesures (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Vu doc Enregistrement (fait chaque jour de lavage)	48		X
Présence d'un dispositif antiretour en cas de raccordement à une nappe ou au réseau public	X				Dispositif antiretour car raccordement au réseau public	49	X	
5.4. Consommation <u>applicable à toutes les installations</u>								
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre, y compris lorsqu'il s'agit des eaux de lavage réutilisées après traitement in situ. Pour cela, l'exploitant définit les spécifications minimales que doivent respecter les eaux entrantes dans le process pour que le lavage soit efficace. Ces spécifications sont consignées dans le dossier "installations classées" prévu au 1.4. Les eaux de lavage respectant ces spécifications font l'objet d'une recirculation dans le process. À défaut, en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.								

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<u>Objet du contrôle :</u>								
Concordance entre les spécifications mentionnées dans le dossier et les analyses des eaux de lavage après utilisation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Conforme à l'arrêté du 23/12/2011 plus nitrate	50		X
5.5. Réseau de collecte applicable à toutes les installations Lorsque le lavage est réalisé sous bâtiment et que le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux de lavage collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité conformément au présent arrêté, et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Les points de rejet des eaux de lavage, effluents et autres rejets aqueux sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Vérification de l'existence du plan des réseaux et contenu de celui-ci	X				Vu plan des réseaux « Aménagement de pistes de lavage dans bâtiment existant » et information sur plan	51		X
5.6. Mesure des volumes rejetés applicable à toutes les installations Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavage, produits d'égoutture éventuels, etc.). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent point ou au point 4.3 de la présente annexe, ou non conforme aux dispositions de ce chapitre, est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes conduisant au contournement des dispositifs de traitement des effluents avant rejet. Les liaisons directes sont également interdites entre les réseaux de collecte séparatifs des effluents devant subir un traitement ou être détruits et entre ces réseaux et le milieu récepteur. Les eaux de lavage ainsi que les eaux météoriques des aires "voiries", "parking", des aires de dépotage, remplissage, transvasement des stockages, etc. transitent, a minima, avant rejet, par des débourbeurs-déshuileurs. Des installations de traitement physico-chimique et/ou biologique des effluents sont mises en œuvre lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet au point 5.7. Ces installations sont entretenues régulièrement et au minimum une fois par an. Les rapports d'entretien sont conservés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4 durant cinq ans au minimum. Les boues issues de ces installations de traitement sont traitées conformément aux dispositions figurant au point 7 de la présente annexe.								

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				X	Compte tenu de la date de mise en service de l'installation (septembre 2019), il n'y a pas eu de curage et nettoyage du décanteur séparateur.	52		X
5.10. Épandage						<u>applicable à toutes les installations</u>		
L'épandage d'effluents issus du lavage de contenant de résidus de produits phytosanitaires est autorisé après traitement, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006. Tout épandage d'autres déchets ou effluents est interdit.								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Pour les effluents contenant uniquement des produits phytosanitaire, en cas d'épandage, vérification de l'utilisation d'un système de traitement agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Non concerné car absence d'épandage	53		X
Pour les effluents contenant uniquement des produits phytosanitaires, en cas d'épandage, vérification du respect des conditions d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Non concerné car absence d'épandage	54		X
5.11. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée						<u>applicable à toutes les installations</u>		
L'exploitant réalise, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.7, complété, pour les installations rejetant au milieu naturel, d'un contrôle mensuel sur les paramètres DCO et MES. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j. Une mesure de la concentration en PCB des rejets aqueux est effectuée au moins tous les cinq ans par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Tous les résultats de la surveillance des rejets sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.								
<u>Objet du contrôle :</u>								

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables	X				Vu rapport n°EV19-23182, SGS, analyse d'eau 03/10/19	55		X
Conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables	X				Conformité des résultats d'analyses à l'arrêté du 23/12/2011	56		X
Présence des éléments justifiant que les polluants mentionnés au point 5.6 ne faisant pas l'objet de mesures périodiques ne sont pas émis par l'installation				X	Non concerné car pas de substances exclu des analyses	57		X
6. Air - Odeurs								
6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée applicable à toutes les installations								
<p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand il existe. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44.052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.</p>								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présence des résultats des mesures faites par l'exploitant ou dans les cas d'impossibilité prévus, présence de l'évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables	X				Vu rapport n°EV19-23182, SGS, analyse d'eau 03/10/19	58		X
Conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables	X				Conformité des résultats d'analyses à l'arrêté du 23/12/2011	59		X
7. Déchets								
7.1. Gestion des déchets produits par l'installation applicable à toutes les installations								
<p>Les déchets produits par l'installation, en particulier les boues issues du traitement des effluents et les produits d'égouttures éventuels, sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).</p> <p>Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre du code de l'environnement et dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p>								

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<p>L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées », prévu au point 1.4.</p> <p>L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. L'exploitant émet un bordereau de suivi des déchets dangereux, ou contenant de l'amiante, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié susvisé, dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Objet du contrôle :</p>								
Vérification de l'effectif envoi des déchets dans des installations réglementées, présentation des justificatifs				X	Compte tenu de la date de mise en service de l'installation (septembre 2019), il n'y a pas eu de déchets évacués du site	60		X
Présentation du registre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Présence d'un registre des déchets vierge à ce jour	61		X

7. SIGNATURE

Le Contrôleur

Elodie BERTRAND-RIVÉ

Visa

Le 24/10/2019



ANNEXE 1 - VALEURS LIMITES RELATIVES AUX REJETS AQUEUX

Paramètre	Rejet dans un réseau d'assainissement collectif raccordé à une station d'épuration	Rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration)
pH	5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)	
Température	< 30° C	
MES	lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : 600 mg/L sauf si l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.	100 mg/l si flux < 15 kg/j 35 mg/l si flux > 15 kg/j
DCO	lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : 2000 mg/L sauf si l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.	300 mg/l si flux < 100 kg/j 125 mg/l si flux > 100 kg/j
DBO5	lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : 800 mg/L sauf si l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.	100 mg/l si flux < 30 kg/j 30 mg/l si flux > 30 kg/j
indice phénols	0,3 mg/L si le flux est supérieur à 3 g/j	
chrome hexavalent	0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j	
cyanures totaux	0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j	
AOX	5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j	
arsenic	0 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j	
hydrocarbures totaux	10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j	
métaux totaux	15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j	
Anthracène	1,5 mg/l.	
Benzène	1,5 mg/l.	
Biphényle	1,5 mg/l.	
Cadmium et ses composés	0,2 mg/l	
Dichlorométhane	1,5 mg/l.	
Éthylbenzène	1,5 mg/l.	
Naphtalène	1,5 mg/l.	
Toluène	4 mg/l	
Xylènes	1,5 mg/l	

ANNEXE 2 - VALEURS LIMITES RELATIVES AUX REJETS GAZEUX

Paramètres	Valeur limite de rejet
Poussières	Si flux horaire < à 1 kg/h : 100 mg/Nm ³ Si flux horaire > 1 kg/h : 40 mg/Nm ³
Composés organiques volatils	Si consommation de solvant < 2 t/an, 110 mg/Nm ³ exprimé en carbone total Si consommation de solvant > 2 t/an, 75 mg/Nm ³ exprimé en carbone total Si consommation de solvant < 10 t/an, Emissions diffuses < 20% de la quantité de solvants utilisés Si consommation de solvant > 10 t/an, Emissions diffuses < 15% de la quantité de solvants utilisés

ANNEXE 3 - Copie de la demande écrite de l'exploitant ou du devis signé par l'exploitant et comportant la ou les rubriques à contrôler et la date de mise en service de chacune d'elles.

Expéditeur: Eric DEVAUX <devaux.eco2lavageindustriel@gmail.com>
Date: 29 juillet 2019 à 11:17:09 UTC+2
Destinataire: henrimillet38290@gmail.com
Cc: Bertrand Tardy <bertrand.tardy@ebtrans.com>, jean-jacques.favier@ebtrans.com
Objet: Contrôle de conformité d'une ICPE sous la rubrique 2795

Bonjour Monsieur MILLET,

Suite à notre conversation téléphonique de ce jour, nous vous confirmons vouloir faire réaliser par SOCOTEC (organisme agréé) le contrôle de conformité de la station de lavage de citernes routières suivante :

SOLIS

chemin de halage

zone de la CNR

38121 Reventin Vaugris

Pourriez-vous nous faire un devis pour ce contrôle (devant être effectué 1ère quinzaine de septembre)?

Cordialement,

--

Eric DEVAUX

ANNEXE 5. CONVENTION DE REJET DU 12 JUIN 2023

Commune de REVENTIN-VAUGRIS
(Isère)

N°	Objet	Date
111	Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement SOLIS	24/07/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2224-7 à L2224-12 et L5211-9-2, ainsi que les articles R2224-19, R2224-19-4 et R2224-19-6 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2, et R1331-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R211-11-1, R211-11-2, R211-11-3 (programme de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique) et l'arrêté 24 aout 2017 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et notamment les articles 34 et 35 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumise à la déclaration sous la rubrique n°2795 (installations procédant au lavage de contenants de matières dangereuses et/ou alimentaires engageant une quantité d'eau inférieur à 20m3/j ;

Vu l'arrêté interpréfectoral de transfert de compétence d'assainissement collectif à la Communauté d'agglomération du pays viennois du 22 décembre 2006 excluant le transfert de pouvoir de police ;

Vu le règlement du service de l'assainissement collectif de Vienne Condrieu Agglomération.

ARRETE :

ARTICLE 1. Objet de l'autorisation

L'Etablissement **SOLIS** situé ZI – ZAC CNR, Chemin de halage à REVENTIN VAUGRIS est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de lavage de citernes alimentaires et minérales dans le système d'assainissement et à la station d'épuration de Vienne Condrieu Agglomération ci-après nommé « le Gestionnaire du système d'assainissement ».

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

ARTICLE 2. Définitions

2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains ainsi que des toilettes et installations similaires.

2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage des jardins et de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles.

2.3. Eaux usées non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques et eaux pluviales. Elles sont issues des pistes de lavage de citernes de l'Etablissement.

ARTICLE 3. Caractéristiques des raccordements

La séparation des eaux usées domestiques et des eaux usées non domestiques doit être réalisée dans les réseaux située sous le domaine privé. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées doit faire l'objet de branchements distincts :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et assimilées
- 1 branchement pour les eaux usées non domestiques

L'Etablissement dispose de dispositif de sectionnement pour isoler les réseaux en cas d'incident. Lorsque la séparation des réseaux est impossible jusqu'en limite du domaine privé, l'Etablissement doit maintenir un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées non domestiques.

Concernant les eaux pluviales la gestion à la parcelle (infiltration, techniques alternatives...) doit prioritairement être envisagée et mise en place.

Dans le cas où tout ou partie des eaux pluviales sont rejetées au réseau public de collecte. Les eaux doivent être collectées séparément des eaux usées et faire l'objet d'un branchement spécifique.

ARTICLE 4. Caractéristiques des effluents déversés

D'une façon générale, les rejets aux réseaux publics de collecte doivent répondre aux prescriptions du règlement du service assainissement.

4.1. Prescriptions générales pour les eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques doivent contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le système d'assainissement (collecte et traitement) dans lequel il se rejette.

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, en particulier les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, les eaux usées non domestiques doivent notamment :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5,
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- c) ne pas contenir des matières flottantes, déposables ou précipitables, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, de matières ou de substances, susceptibles :
 - de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour la sécurité du personnel intervenant sur ces ouvrages,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration, le traitement et la valorisation des boues,
 - d'être à l'origine de dommages sur la flore ou la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- e) ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

4.2. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

La mise en place d'un système de prétraitement afin d'atteindre ces prescriptions est à la charge de l'Etablissement. Les caractéristiques du dispositif de prétraitement ainsi que les opérations d'entretien associées sont précisées en annexe.

Par ailleurs les produits toxiques utilisés et/ou produits par l'activité de l'établissement doivent être éliminés dans des filières spécifiques, dûment autorisées. L'Etablissement devra pouvoir fournir à tout moment au service assainissement les certificats attestant de l'élimination de ces produits.

ARTICLE 5. Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement SOLIS dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6. Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

6.1. Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer le Gestionnaire du système d'assainissement et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, le Gestionnaire du système d'assainissement se réserve le droit :

1. de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
2. de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchements en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue dans le présent arrêté, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants,
3. de mettre fin à la présente autorisation.

Toutefois, dans ces cas, le Gestionnaire du système d'assainissement :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesures envisagées, ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation.

6.2. Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par le Gestionnaire du système d'assainissement du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le Gestionnaire du système d'assainissement aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par le Gestionnaire du système d'assainissement et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celui-ci, notamment :

- les mesures mise en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement,
- les surcoûts de curage de réseaux et autre ouvrages impactés par ces déversements et l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage et de décantation correspondants,
- les réparations des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements.

ARTICLE 7. Durée de l'autorisation

Cette autorisation prend effet à partir de la date de sa notification pour le bénéficiaire. Sa durée est de 5 ans, renouvelable une fois, par expresse reconduction.

Si l'établissement **SOLIS** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 8. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Gestionnaire du système d'assainissement.

Toute modification des caractéristiques des effluents rejetés (évolution ou changement dans l'activité, les process etc.) de l'Établissement doit être autorisée par le Gestionnaire du système d'assainissement et donne lieu, le cas échéant à un arrêté modificatif du présent arrêté ou un nouvel arrêté d'autorisation de déversement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9. Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent acte est certifié exécutoire après sa notification à l'intéressé.

L'intéressé est avisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à dater de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté sera porté à connaissance des tiers par affichage ou par publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Reventin-Vaugris, le 24 juillet 2023.

Mme Edith RUCHON,
Maire



ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées de l'Etablissement SOLIS doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) DEBITS :

Le débit maximal journalier autorisé : $m^3/jour$
50

B) QUALITE:

Paramètres de base :

Les effluents rejetés ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques. Figurent ci-dessous leurs caractéristiques journalières ainsi que les concentrations et flux autorisés :

Demande Chimique en Oxygène

concentration maximale	2000 mg/l
flux journalier maximal	100 kg/j

Demande Biochimique en Oxygène A 5 Jours

concentration maximale	800 mg/l
flux journalier maximal	40 kg/j

Matières En Suspension

concentration maximale	600 mg/l
flux journalier maximal	30 kg/j

Azote Kjeldalh

concentration maximale	150 mg/l
flux journalier maximal	7,5 kg/j

Phosphore Total

concentration maximale	50 mg/l
flux journalier maximal	2,5 kg/j

Des dépassements ponctuels des valeurs limites de concentration sont tolérés, toutefois aucun dépassement des valeurs limites de flux n'est autorisé.

Autres substances :

En ce qui concerne les micro-polluants organiques et minéraux, les rejets doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

1. Indice phénols :	0,3 mg/l
2. Arsenic :	0,1 mg/l
3. Cyanures :	0,1 mg/l
4. Chrome hexavalent et composés (en Cr) :	0,1 mg/l
5. Plomb et composés (en Pb) :	0,5 mg/l
6. Cuivre et composés (en Cu) :	0,5 mg/l
7. Chrome et composés (en Cr) :	0,5 mg/l
8. Nickel et composés (en Ni) :	0,5 mg/l
9. Zinc et composés (en Zn) :	2 mg/l
10. Manganèse et composés (en Mn) :	1 mg/l
11. Etain et composés (en Sn) :	2 mg/l
12. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) :	5 mg/l
13. Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX):	1 mg/l
14. Hydrocarbures totaux :	10 mg/l
15. Fluor et composés (en F) :	15 mg/l
16. Métaux totaux :	15 mg/l

En ce qui concerne les substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement, les rejets doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

- anthracène :	1,5 mg/l ;
- benzène :	1,5 mg/l ;
- biphényle :	1,5 mg/l ;
- cadmium et ses composés :	0,2 mg/l ;
- dichlorométhane :	1,5 mg/l ;
- éthylbenzène :	1,5 mg/l ;

- naphthalène :1,5 mg/l ;
- toluène :4 mg/l ;
- xylènes :1,5 mg/l.

Cette liste n'est pas exhaustive, elle est susceptible d'être modifiée et complétée notamment en cas d'évolution de la réglementation.

C) INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT / RECUPERATION

L'Etablissement doit identifier les matières et substances générées de part son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

A cet effet, l'Etablissement dispose des installations de prétraitement – récupération suivantes :

- Caniveau de décantation indépendant pour les 3 pistes de lavages avec puits de relevage
- 2 décanteurs / déshuileurs (1 pour la piste alimentaire, 1 pour la piste minéral)
- 1 unité de traitement physico chimique pour la piste alimentaire avec régulation de pH
- 1 unité de filtration des eaux avant rejet au réseau d'assainissement.
- 1 canal de rejet avec mesure de débit, pH, t°

L'Etablissement doit justifier de l'efficacité de ces dispositifs.

D) ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT / RECUPERATION

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement, qu'elles soient existantes ou à créer.

L'Etablissement doit également entretenir ses installations selon les préconisations d'emploi du fabricant et aussi souvent que nécessaire pour respecter les caractéristiques de rejet autorisées.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

E) CONTROLES DES REJETS

L'Etablissement doit faire réaliser sur le rejet des eaux usée non domestique, au minimum 1 fois par an, une campagne d'analyses par un organisme agréé. Les résultats doivent être transmis au Gestionnaire du système d'assainissement, de préférence par voie électronique ou dans le cas contraire par courrier.

Ces mesures sont effectuées selon les modalités définies dans l'arrêté du 23/11/2011 relatif aux installations classées n° 2795. Un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation doit être constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Une mesure du volume rejeté doit également être réalisée ainsi qu'une mesure du pH et température du rejet.

Des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement au niveau du regard de contrôle ou d'un dispositif le permettant.

Dès lors qu'une des caractéristiques ne respecte pas les prescriptions définies dans l'article 4, les frais d'analyse et les frais annexes (déplacements des agents, etc.) seront à la charge de l'établissement.